

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCE, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les Abonnements et Annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
Chaque annonce répétée	: moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

05 Jan. Ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 portant création de l'Administration Centrale	22
05 Jan. Ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 portant Statut Particulier de la Ville de Conakry	22
05 Jan. Ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 portant Organisation des Communes de Conakry	24
05 Jan. Ordonnance n° 004/PRG/SGG/89 portant Dommatisation de la Ville et des Communes de Conakry	26
14 Jan. Ordonnance n° 005/PRG/SGG/89 (sans titre)	26
14 Jan. Ordonnance n° 006/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'Accord de Crédit n° 1955 GU signé le 29 novembre 1988 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (I.D.A.)	27
14 Jan. Ordonnance n° 007/PRG/SGG/89 (sans titre)	27
14 Jan. Ordonnance n° 008/PRG/SGG/89 portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement (Deuxième Crédit d'Ajustement Structurel) signé le 29 juin 1989	27
28 Jan. Ordonnance n° 009/PRG/SGG/89 portant modification de la Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers	27

DECRETS

05 Jan. Décret n° 003/PRG/SGG/89 portant Attribution et Organisation de l'Administration Centrale	27
05 Jan. Décret n° 004/PRG/SGG/89 portant mission et Organisation de l'Administration Préfectorale	29
05 Jan. Décret n° 014/PRG/SGG/89 portant Statut de la Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG)	30
14 Jan. Décret n° 015/PRG/SGG/89 (sans titre)	33
14 Jan. Décret n° 017/PRG/SGG/89 (sans titre)	33
14 Jan. Décret n° 018/PRG/SGG/89 portant attributions d'un terrain à usage de service au Port Autonome de Conakry	33

14 Jan. Décret n° 019/PRG/SGG/89 (sans titre)	33
14 Jan. Décret n° 020/PRG/SGG/89 (sans titre)	33
14 Jan. Décret n° 021/PRG/SGG/89 (sans titre)	33
14 Jan. Décret n° 022/PRG/SGG/89 (sans titre)	33
27 Jan. Décret n° 027/PRG/SGG/89 portant rappel d'Ambassadeurs	33

ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET L'EMPLOI

DE

04 Jan. Arrêté n° 00224/MASE/DGTL89 (sans titre)	34
04 Jan. Arrêté n° 00225/MASE/89 (sans titre)	34
04 Jan. Arrêté n° 00226/MASE/DGTL89 (sans titre)	34
06 Jan. Arrêté n° 00935/MASE/89 (sans titre)	35
06 Jan. Arrêté n° 00936/MASE/89 (sans titre)	35
06 Jan. Arrêté n° 00937/MASE/89 (sans titre)	35
06 Jan. Arrêté n° 00938/MASE/89 (sans titre)	35
06 Jan. Arrêté n° 00939/MASE/DGTL89 (sans titre)	35
06 Jan. Arrêté n° 00940/MASE/89 (sans titre)	35
09 Jan. Arrêté n° 00980/MASE/89 (sans titre)	35
09 Jan. Arrêté n° 00981/MASE/DGTL89 (sans titre)	35
09 Jan. Arrêté n° 00983/MASE/89 (sans titre)	35
09 Jan. Arrêté n° 00984/MASE/89 (sans titre)	35
09 Jan. Arrêté n° 00985/MASE/89 (sans titre)	36
09 Jan. Arrêté n° 00986/MASE/89 (sans titre)	36
11 Jan. Arrêté n° 01026/MASE/89 (sans titre)	36
11 Jan. Arrêté n° 01027/MASE/89 (sans titre)	36
11 Jan. Arrêté n° 01028/MASE/89 (sans titre)	37
12 Jan. Arrêté n° 01029/MASE/89 (sans titre)	37
11 Jan. Arrêté n° 01030/MASE/89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 01031/MASE/89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 01032/MASE/89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 01033/MASE/89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1035/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1036/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1037/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1038/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1039/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1040/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1041/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1042/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1043/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1044/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1045/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1046/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1047/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1048/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1049/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1050/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1051/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1052/MASE/DGTL89 (sans titre)	
11 Jan. Arrêté n° 1053/MASE/DGTL89 (sans titre)	

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

04 Jan. Arrêté n° 0176/MTTP/CAB/89 (sans titre)	37
13 Jan. Arrêté n° 1105/MTTP/CAB/SG/89 (sans titre)	38
13 Jan. Arrêté n° 1105/MTTP/CAB/SG/89 (sans titre)	38
16 Jan. Arrêté n° 1163/MTTP/CAB/SG/89 (sans titre)	38
19 Jan. Arrêté n° 1311/MTTP/CAB/SG/89 (sans titre)	40

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

28 Jan. Arrêté n° 1839/MICA/89 portant fixation du prix du poisson frais et congelé à l'Entreprise Frigorifique du port de Conakry	40
--	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

09 Jan. Arrêté n° 0967/MID/DAT/89 (sans titre)	41
23 Jan. Arrêté n° 1517/MID/CAB/89T/89 (sans titre)	41

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

24 Jan. Arrêté n° 0054/MEN/CAB/89 (sans titres)	41
24 Jan. Arrêté n° 0055/MEN/CAB/89 (sans titres)	41

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

26 Jan. Arrêté n° 1721/MEF/CAB/89 (sans titre)	41
28 Jan. Arrêté n° 1836/MEF/CAB/89 (sans titre)	41

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'URBANISME

16 Jan. Arrêté n° 1160/SGG/CAB/89 (sans titre)
17 Jan. Arrêté n° 1198/SGG/MUH/89 (sans titre)
17 Jan. Arrêté n° 1211/SGG/CAB/89 (sans titre)
17 Jan. Arrêté n° 1212/SGG/CAB/89 (sans titre)
17 Jan. Arrêté n° 1213/SGG/CAB/89 (sans titre)
24 Jan. Arrêté n° 1572/SGG/CAB/89 (sans titre)

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

03 Jan. Arrêté n° 0045/MRNE/CAB/89 portant affectation des agents du Cabinet conformément au cadre organique
--

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

12 Jan. Arrêté conjoint n° 1071/PRG/SGG/89 fixant le cadre organique de la Direction Nationale de la Météorologie

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant création de l'Administration Centrale

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des Collectivités Décentralisées, telle que modifiée à ce jour ;
- Vu l'ordonnance n° 051/PRG/SGG/86 du 4 février 1986 portant organisation des régions naturelles et attributions des Ministres-Résidents ;
- Vu le décret n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès de la Présidence de la République chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en date du 3 janvier 1989.

Ordonne :

Article 1 : Chaque Région Naturelle est dotée d'une Administration Régionale placée sous l'autorité d'un Ministre Résident représentant du président de la République, et de chacun des Membres du Gouvernement.

Article 2 : Les attributions et l'organisation de l'Administration Régionale sont fixées par décret du Président de la République.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celle de la présente Ordonnance notamment :

- l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/84 du 21 mai 1984, portant réorganisation territoriale de la République de Guinée ;
- des articles 3, 5, 6 de l'Ordonnance n° 051/PRG/86 du 4 janvier 1986, portant organisation des régions Naturelles et attributions des Ministres-Résidents.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 janvier 1989

Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 du 5 janvier portant Statut Particulier de la Ville de Conakry

- Vu Le Président de la République ;
- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des Collectivités Décentralisées telle que modifiée à ce jour ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Le Conseil des Ministres entendu en date du 3 janvier 1989.
Ordonne :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'appellation PROVINCE DE CONAKRY est supprimée et remplacée par l'appellation VILLE DE CONAKRY.

La Ville de Conakry est dotée d'un Statut Particulier fixé par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 2 : La Ville de Conakry est à la fois circonscription administrative de l'Etat et une collectivité décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est divisée en cinq (5) Communes :

- la Commune de la presqu'île de Kaoum ;

- la Commune de Dixinn ;
- la Commune de Ratoma ;
- La Commune de Matam ;
- La Commune de Matoto ;

Les limites géographiques de la Ville ainsi que celles des Communes qui la composent seront fixées par la loi.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA VILLE DE CONAKRY

Article 3 : En tant que circonscription administrative de l'Etat la Ville de Conakry exerce les attributions d'intérêts général.

Elle exerce les attributions d'intérêts local en tant que collectivité décentralisée.

Les attributions d'intérêts général sont assumées par les services de l'Etat tandis que celles d'intérêts local sont assumées par les services propres de la Ville.

Article 4 : L'administration et la gestion de la ville de Conakry sont assurées par :

- Un organe délibérant : le Conseil de la Ville ;
- Un organe exécutif : le Gouverneur

CHAPITRE III : DU CONSEIL DE LA VILLE

Article 5 : Le Conseil de la Ville de Conakry présidé par le Gouverneur est composé de membres élus en leur sein par les Conseils Communaux et de représentants des organismes à caractères économique et social de la Ville désignés dans les conditions définies par décret du Président de la République.

Le nombre de représentants des organismes à caractères économique et social ne doit pas dépasser le quart des membres élus du Conseil de la Ville.

Article 6 : Le mandat du Conseil de la Ville et des Conseils Communaux est de quatre ans, renouvelable.

Article 7 : Le Conseil de la Ville ne peut être dissout que par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans ces conditions le Gouverneur de la ville assure les attributions du Conseil de la Ville dans les conditions définies par le décret de dissolution.

Le nouveau Conseil de la Ville est élu. Il entre en fonction dans les trois (3) mois qui suivent la dissolution du précédent.

Article 8 : Le Conseil de la Ville règle par délibération les affaires de la ville. Les domaines ci-après sont obligatoirement soumis à délibération du Conseil de la Ville :

- la voirie et le réseau de drainage et d'égout classés dans le domaine de la ville : construction, aménagement, entretien ;
- l'éclairage public : installation, entretien et fonctionnement ;
- les marchés publics : construction, restauration, aménagement, entretien et gestion ;
- les transports publics : réglementation à l'intérieur de la ville, aménagement, entretien et exploitation des gares routières, abribus et autres arrêts ;
- la distribution d'eau potable : installation, entretien et fonctionnement des bornes fontaines publiques ;
- les parcs publics, terrains de sports et aires de jeu : création, aménagement, entretien et exploitation ;
- l'emploi des services de secours et de lutte contre l'incendie
- l'autorisation de stationnement sur la voie publique à l'intérieur de la ville ;
- l'urbanisation de la ville ;
- les actes de dispositions de domaine de la ville ;
- la création, l'organisation, la gestion et la police des cimetières.

Article 9 : Le Conseil vote le budget de la Ville, examine les comptes avant la transmission à l'Autorité de Tutelle.

Il approuve le programme de développement de la ville, prévoit les moyens de la réaliser et en assure le contrôle de mise en oeuvre.

Article 10 : Le Conseil de la Ville, conformément aux lois et règlements en vigueur, établit les règles de police administrative en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE IV : DU GOUVERNEUR DE LA VILLE DE CONAKRY

Article 11 : Le Gouverneur de la Ville de Conakry est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Secrétaire Général nommé par décret et d'un Cabinet.

Article 12 : Le Gouverneur est le représentant de l'Etat au niveau de la Ville de Conakry.

Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

Il est responsable de la mise en oeuvre des programmes de développement de la ville.

Il assure la tutelle rapprochée des Communes de la ville.

Article 13 : Les services déconcentrés de l'Etat dont les activités s'exercent au niveau de la Ville de Conakry relèvent de l'autorité administrative du Gouverneur.

Article 14 : En sa qualité d'autorité de la collectivité décentralisée, le Gouverneur représente la ville dont il constitue l'organe d'exécution.

A ce titre, il exerce sous la surveillance de l'Autorité de Tutelle, notamment les attributions ci-après :

- il représente la Ville dans tous les actes de la vie civile ;
- il administre les services propres de la Ville et exerce la tutelle sur les organismes personnalisés de la Ville ;
- il préside avec voix délibérative le Conseil de la Ville ;
- il publie et exécute les décisions du Conseil de la Ville ;
- il exécute le budget de la Ville dont il est l'ordonnateur, et contrôle les comptes ;
- il gère les revenus, les domaines publics et privé de la Ville dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Article 15 : En cas d'urgence, le Gouverneur de Conakry peut prendre des règlements de police administrative dans les domaines déterminés à l'article 9 de la présente ordonnance.

Il les communique immédiatement, en indiquant les raisons d'urgence, au Conseil de la Ville et à l'Autorité de Tutelle.

Ces règlements cessent d'avoir effet s'il ne sont pas confirmés par le Conseil de la Ville à sa plus prochaine session.

CHAPITRE V : DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DE LA VILLE DE CONAKRY

Section 1 : Des Services de la Collectivité Décentralisée

Article 16 : Les principes généraux de création et d'organisation des services de la Ville de Conakry sont déterminés par une législation et une réglementation particulière. La création des services rattachés de la Ville de Conakry, en tant que Collectivité Décentralisée, est décidée par le Conseil de ville qui détermine leurs attributions, organisation et mode de fonctionnement.

Les décisions prises à ce sujet sont soumises à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Article 17 : La création par le Conseil de la Ville d'organismes personnalisés notamment à caractère industriel et commercial est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de tutelle après avis du Ministre intéressé.

Ces organismes sont soumis aux mêmes règles de gestion que celles applicables aux autres organismes à caractère industriel et commercial.

Article 18 : La ville peut être, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Tutelle, prendre des participations dans tout organisme ou société dont l'objet social présente un intérêt pour la collectivité.

Section 2 : Du Personnel de la Ville

Article 19 : Le personnel de la Ville de Conakry relève de l'autorité du Gouverneur. Il comprend des agents de la Fonction Publique, les agents de la fonction publique communale et les agents contractuels recrutés par le Gouverneur de la Ville. Le Gouverneur recrute, suspend et licencie le personnel régi par le Code du travail et les Conventions Collectives. Il gère le personnel de la fonction publique communale et celui mis à sa disposition par l'Etat.

Section 3 : Des Finances et du Domaine de la Ville

Article 20 : Les ressources de la Ville de Conakry sont constituées par :

- la fiscalité de la Ville ;
- les emprunts ;
- les revenus provenant de l'aliénation du patrimoine et portefeuille ;
- la subvention du budget de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 21 : La fiscalité applicable à la Ville de Conakry est celle prévue d'une manière générale par le Code Général des Impôts et en particulier par la loi portant régime financier applicable aux Communes et à la Ville de Conakry.

Article 22 : Les décisions créant une taxe ou un impôt de la ville peuvent prévoir des pénalités fiscales qui ne peuvent dépasser cinq fois le taux de l'impôt élué.

Article 23 : Le domaine public ou privé de la Ville se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

CHAPITRE VI : DE LA TUTELLE

Article 24 : La tutelle sur les actes des autorités de la Ville de Conakry est exercée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation par voie :

- d'approbation ou d'autorisation préalable ;
- de suspension, de constatation de nullité ou d'annulation ;
- de substitution.

Article 25 : Sous réserve des dispositions prévues en matière de tutelle, les décisions des autorités de la Ville ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de vingt un (21) jours après leur réception par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En cas d'urgence, ce dernier peut autoriser l'exécution immédiate.

En ce qui concerne les décisions soumises à l'approbation ou à l'autorisation préalable, il peut décider de prolonger le délai.

Le délai ne peut en aucun cas excéder huit (8) semaines.

Article 26 : L'Autorité de Tutelle peut, par arrêté motivé, suspendre ou annuler toutes décisions des autorités de la ville de Conakry lorsqu'elles sont contraintes à l'intérêt général ou au développement harmonieux de la ville.

La suspension ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir dans les quarante (40) jours à compter de la date de réception de la décision par l'Autorité de Tutelle.

Article 27 : Sont nulles de plein droit, toutes décisions émanant des autorités de la Ville de Conakry et qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires aux lois et règlements ou qui sont prises par un Conseil de la Ville illégalement constitué.

La nullité est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 28 : En cas de défaillance des autorités de la Ville, l'autorité de tutelle peut, à la suite d'une mise en demeure, se substituer à elles.

Article 29 : L'Autorité de Tutelle procède au moins une fois par an, à l'inspection de la ville. Une copie du rapport de cette inspection est communiquée au Conseil de la Ville.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Les services des administrations civiles dont l'action s'exerce au niveau de la ville sont créés, organisés et gérés dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

Article 31 : Le régime financier de la Ville de Conakry et des Communes qui la composent fera l'objet d'une législation particulière.

Article 32 : Le fonctionnement du Conseil de la Ville de Conakry et des Conseils Municipaux fera l'objet d'une loi.

Article 33 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 janvier 1989

Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant Organisation des Communes de la Ville de Conakry

Le Président de la République :

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la Proclamation de la 2ème République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu l'Ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des Collectivités Décentralisées telle que modifiée à ce jour ;
 - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 - Vu l'ordonnance 002/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant Statut Particulier de la ville de Conakry ;
- Le Conseil des Ministres entendu en date du 3 janvier 1989 ;

Ordonne :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant statut

Particulier de la Ville de Conakry, les préfectures de Conakry I ; Conakry 2 et Conakry 3 ainsi que les sous-préfectures qui les composent sont supprimés et remplacés par les cinq (5) Communes.

CHAPITRE II : DES COMMUNES DE CONAKRY

Article 2 : Les communes sont à la fois des circonscriptions administratives de l'Etat et des collectivités décentralisées dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Les communes de Conakry sont divisées en quartiers.

Les quartiers de Conakry sont des sections de communes.

Article 4 : En tant que collectivité décentralisées, les communes de Conakry exercent des attributions d'intérêt local. Elles exercent des attributions d'intérêt général en tant que circonscriptions administratives de l'Etat.

Article 5 : L'administration et la gestion de chaque commune sont assurées par :

- Un organe délibérant : Le Conseil Communal
- Un organe exécutif : Le Maire.

CHAPITRE III : DU CONSEIL COMMUNAL

Article 6 : Le Conseil Communal présidé par le Maire, se compose de Conseillers représentant la population et des Conseillers représentant les groupements à caractère économique et social.

Article 7 : Les Conseillers représentant la population sont élus au suffrage universel direct.

Les Conseillers représentant les groupements à caractère économique et social sont désignés par arrêté de l'Autorité de Tutelle sur proposition du Gouverneur de la Ville de Conakry.

Le nombre de Conseillers représentant les organismes à caractère économique et social ne doit pas dépasser le quart des membres élus du Conseil Communal.

L'organisation et les modalités précises des élections des Conseil Communaux sont déterminées par une législation particulière.

Article 8 : Le Conseil Communal peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Gouverneur après avis de l'Autorité de Tutelle.

Article 9 : En cas de dissolution d'un Conseil Communal ou de démission de tous ses membres, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par arrêté de l'Autorité de Tutelle sur proposition du Gouverneur de la Ville.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration courants et urgents.

Article 10 : Le nouveau Conseil Communal est élu et entre en fonction dans les trois mois qui suivent la dissolution ou la démission de la précédente.

Article 11 : Le Conseil Communal règle par délibération les affaires de la Commune telle que définie par la précédente ordonnance.

Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la programmation du développement local et l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local et notamment sur celles concernant le développement économique et social de la Commune.

Article 12 : Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Autorité de Tutelle, les délibérations du Conseil Communal portant sur les objets suivants :

- 1°- Le budget Communal, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
- 2°- La création, la gestion, la modification ou la suppression des marchés et foires de la Commune ;
- 3°- Les baux à ferme ou à loyer donnés ou pris par la Commune ;
- 4°- L'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 5°- Les comptes du Maire et du Receveur Communal ;
- 6°- La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts, droits et taxes dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur ;
- 7°- Le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts ;
- 8°- Les contributions exceptionnelles ;
- 9°- Les acquisitions d'immeubles, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ;
- 10°- Le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies

et places publiques ainsi que l'établissement ou la modification des plans d'alignement des voies publiques communales ;

11°- La dénomination des rues, places et édifices publics ;

12°- Les transactions importantes ;

13°- La création ou la transformation des services ou emplois entraînant une aggravation des charges budgétaires ;

14°- La fixation de la rémunération du personnel communal lorsque celle-ci n'est pas déterminée par l'autorité supérieure

Article 13 : Le Conseil Communal vote le budget de la Commune, examine les comptes avant la transmission à l'Autorité de Tutelle. Il approuve le programme de développement de la Commune, prévoit les moyens de le réaliser et assure le contrôle de mise en oeuvre.

Article 14 : Le Conseil Communal, conformément aux lois et règlements en vigueur, établit les règles de police administrative en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques sur le territoire de la Commune.

CHAPITRE IV DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Article 15 : Au niveau de chaque Commune, le Conseil Communal élit le Maire et ses adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 16 : Le nombre d'adjoints est fixé par la loi.

Article 17 : La séance relative à l'élection du Maire et de ses Adjoints, est présidée par l'Autorité de Tutelle ou son représentant.

Article 18 : Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficile dangereuse ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la Commune, un poste d'Adjoint spécial peut être institué sur la demande du Conseil Communal, par délibération motivée, soumise à l'approbation expresse de l'Autorité de Tutelle.

Article 19 : Le Maire et ses Adjoints peuvent être suspendus de leur fonctions par arrêté de l'Autorité de Tutelle pour une durée qui ne peut excéder deux mois.

Ils peuvent être révoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20 : Le Maire est le représentant de l'Etat dans la Commune. A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Gouverneur de la Ville,

1° - de la publication et de l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif ;

2° - de l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° - des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur.

Le Maire et ses Adjoints sont Officiers de Police Judiciaire. Le Maire est Officier d'Etat Civil, mais il peut déléguer cette fonction à ses adjoints.

Article 21 : Le Maire est le représentant de la Collectivité Locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du Conseil Communal et la surveillance de l'Autorité de Tutelle :

1° - de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

2° - de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;

3° - de préparer et proposer le budget et d'ordonner les recettes et les dépenses ;

4° - de diriger les travaux communaux ;

5° - de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation

6° - de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

7° - de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements ;

8° - de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, partages, acceptations des dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil Communal et éventuellement par l'Autorité de Tutelle ;

9° - de représenter la Commune en Justice ;

10° - de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence, les mesures propres d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin de contribuer à l'embellissement de la Commune ;

11° - et d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Communal.

Article 22 : Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le Maire

est assisté d'un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Article 23 : Les fonctions du Secrétaire Général sont définies par un texte réglementaire.

CHAPITRE V : DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DES COMMUNES DE CONAKRY

Section 1 : Des services des Communes

Article 24 : Les principes généraux de création et d'organisation des services des Communes sont déterminés par une législation et une réglementation particulières.

La création des services rattachés des Communes, en tant que collectivités décentralisées, est décidée par le Conseil Communal qui détermine leurs attributions, organisation et mode de fonctionnement.

Les décisions prises à ce sujet sont soumises à l'approbation de l'Autorité de Tutelle après avis du Conseil de la Ville de Conakry.

Section 2 : Du personnel de la Commune

Article 25 : Le personnel de la Commune relève de l'Autorité du Maire. Il comprend les agents de la fonction publique Communale, les agents contractuels recrutés par le Maire, des agents de la fonction publique de l'Etat détachés auprès de la Commune.

Article 26 : Le Maire recrute, suspend et licencie le personnel régi par le Code du Travail et les Conventions collectives. Il gère le personnel de la fonction publique communale et celui mis à sa disposition par l'Etat.

Section 3 : Des Finances et du domaine

Article 27 : Les ressources de la Commune sont constituées par :

- la fiscalité et la para-fiscalité de la Commune ;
- les recettes des services économiques ;
- les emprunts ;
- les revenus provenant de l'aliénation du patrimoine et portefeuille ;
- la subvention du budget de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 28 : Les impôts et taxes des Communes de Conakry sont fixés par la loi sur propositions conjointes du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'Autorité de Tutelle.

Article 29 : Le domaine public ou privé des Communes se compose de biens meubles et immeubles cédés par l'Etat à la Ville de Conakry ou acquis à titre onéreux ou gratuit.

CHAPITRE VI DE LA TUTELLE

Article 30 : La Tutelle sur les actes des autorités des Communes de Conakry est exercée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation par voie :

- d'approbation ou d'autorisation préalable ;
- de suspension, de constatation de nullité ou d'annulation.

Article 31 : Sous réserve des dispositions prévues en matière de tutelle, les décisions des autorités des Communes ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours après leur réception par le Ministre chargé de Tutelle. En cas d'urgence, celui-ci peut autoriser l'exécution immédiate.

En ce qui concerne les décisions soumises à l'approbation ou à l'autorisation préalable, il peut décider de prolonger le délai.

Le délai ne peut, en aucun cas, excéder huit (8) semaines.

Article 32 : L'Autorité de Tutelle peut, par arrêté motivé, suspendre ou annuler toutes décisions des autorités des Communes lorsqu'elles sont contraires à l'intérêt général ou au développement harmonieux de la Commune.

La suspension ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir dans les quarante (40) jours à compter de la date de réception de la décision par l'Autorité de Tutelle.

Article 33 : Sont nulles de plein droit, toutes décisions émanant des autorités des Communes et qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires aux lois et règlements ou qui contournent un Conseil Communal illégalement constitué.

La nullité est constatée par arrêté de l'Autorité de Tutelle.

Article 34 : Le Gouverneur de la Ville de Conakry assure la tutelle rapprochée des Communes de la Ville.

A ce titre, il est chargé notamment d'émettre son avis sur les

délibérations des Conseils Municipaux avant leur transmission à l'Autorité de Tutelle.

Il peut, en outre, suspendre toutes décisions des autorités communales lorsque celles-ci sont contraires aux lois et règlements en vigueur. Il en informe immédiatement l'Autorité de Tutelle.

Il procède, au moins, une fois par an à l'inspection des Communes.

Le rapport de cette inspection est adressé à l'Autorité de Tutelle. Une copie du même rapport est communiquée à chacune des Communes.

CHAPITRE VII : DES QUARTIERS

Article 35 : Les Quartiers sont des sections des Communes qu'ils composent.

Ils représentent au niveau d'initiative de base d'animation et de mobilisation des populations.

Article 36 : Chaque quartier est dirigé par un Président assisté de trois (3) Conseillers tous nommés par le Gouverneur de la Ville de Conakry sur proposition du Conseil Communal.

Article 37 : La création, la réorganisation et la délimitation des quartiers des Communes de Conakry feront l'objet d'un décret.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 : En attendant la mise en place de la nouvelle organisation des Communes, les Préfets, les Sous-Préfets et les Conseils de Quartier restent en fonction. Ils sont chargés d'expédier les affaires courantes.

Article 39 : La gestion financière des anciennes préfectures de Conakry est assurée par un administrateur et un comptable nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition respective du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 40 : L'administrateur est l'unique ordonnateur en matière de recettes et de dépenses des budgets des anciennes préfectures de Conakry. Il est en conséquence chargé d'assurer la préparation et l'exécution correcte desdits budgets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 41 : Le nouveau comptable des anciennes préfectures est chargé de payer les dépenses assignées sur sa caisse par l'administrateur. En cas d'opposition du comptable à l'ordre de payer, seule une décision conjointe des Ministres chargés des Finances et de l'Intérieur peut lever le refus. Cette décision doit intervenir dans les soixante-douze (72) heures.

Article 42 : L'administrateur et le comptable sont respectivement assistés d'un Adjoint, tous nommés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 44 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 45 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Conakry, le 5 janvier 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 004/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant Délimitation de la ville et des Communes de Conakry

Le Président de la République :

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des Collectives Décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

- Vu l'ordonnance 002/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant Statut Particulier de la Ville de Conakry ;
- Vu l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant organisation des Communes de la Ville de Conakry ;
- Le Conseil des Ministres entendu en date du 3 janvier 1989 ;

Ordonnance :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 002/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant Statut Particulier de la Ville de Conakry, les limites géographiques de la ville et des Communes de Conakry sont fixées par la présente ordonnance.

CHAPITRE I : DE LA VILLE

Article 2 : Les limites territoriales de la Ville de Conakry sont celles de l'ancienne Province de Conakry.

CHAPITRE II : DES COMMUNES

Article 3 : Les limites des Communes de Conakry sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1- COMMUNE DE LA PRESQU' ILE DE KALOUM :
les limites territoriales de la Commune de la presqu'île de Kaloum sont celles de l'ancienne Préfecture de Conakry I.
- 2- COMMUNE DE DIXINN est limitée :
au Nord par l'Océan Atlantique ;
au Sud par les rails du Niger ;
à l'Est par le bras de mer séparant le quartier Minière du quartier Hamdallaye ;
à l'Ouest par la Commune de la Presqu'île de Kaloum
- 3- COMMUNE DE RATOMA : elle est limitée :
au Nord par l'Océan Atlantique et la mangrove ;
au Sud par les rails du Niger ;
à l'Est par la Préfecture de Dubréka ;
à l'Ouest par la Commune de Dixinn ;
- 4- COMMUNE DE MATAM : la Commune de Matam est limitée :
au Nord par les rails du Niger ;
au Sud par l'Océan Atlantique ;
à l'Est par le bras de mer séparant le quartier Bonfi marché de celui de Dabondi ;
à l'Ouest par la Commune de la presqu'île de Kaloum.
- 5- COMMUNE DE MATOTO : elle est limitée :
au Nord par les rails du Niger ;
au Sud par l'Océan Atlantique et la mangrove ;
à l'Est par la préfecture de Coyah ;
à l'Ouest par la Commune de Matam.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 Janvier 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 005/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

Le Président de la République :

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG du 21 décembre 1985 portant restauration du secteur industriel ;
- Vu La Convention de Cession conclue entre la République de Guinée et un groupe de partenaires étrangers représenté par la Société Internationale d'Assistance et de Services Spécialisés (SIASS) associés à des privés guinéens ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les Conventions de Création de la société " GAN-GAN BOISSONS S.A " et de Cession du Complexe

des Boissons de Foulaya Kindia (C.B.F.K) signées à Conakry le 7 décembre 1988 entre le Gouverneur guinéen et des partenaires étrangers représentés par la Société Internationale d'Assistance et de Service Spécialisés (SIASS) associés à des privés guinéens.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 006/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 portant ratification et promulgation de l'Accord de Crédit n° 1955 GUI signé le 29 novembre 1988 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (I.D.A.)

Le Président de la République :

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit n° 1955 GUI, relatif au projet Recherche-Vulgarisation signé le 29 novembre 1988 entre le Gouverneur de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (I.D.A.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 007/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

Le Président de la République :

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 369/PRG/81 du 19 juillet 1981 portant application de la loi n° 028/APN/CP/81 ;
- Vu la loi n° 034/APN/82 du 12 novembre 1982 portant ratification de la Convention de Trust, Convention de Cession et de rétention, Convention de Cédit, du Contrat du Prêt IFC, de la Convention de Crédit d'Exportation et autres documents du projet de la Société Mixte AREDOR ;
- Vu l'ordonnance n° 100/PRG/89 du 28 Mai 1986, portant ratification des Avenants de la Convention de Base à la Convention de Vente et à la Convention Trust, de la Société Mixte AREDOR - Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 002/PRG/88 du 28 janvier 1988 portant ratification des Avenants de l'annexe 2 de la Convention de Base de la Société Mixte AREDOR - Guinée ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les Avenants à la Convention de Trust, à la Convention de Cession et de rétention à la Convention de Crédit, au contrat de prêt IFC, à la Convention de Crédit d'Exportation, aux autres documents du projet et à la lettre d'accord concernant ces actes modificatifs, signée à Conakry le 15 septembre 1988.

Article 2 : Les Avenants entrent en vigueur rétroactivement le 15 septembre 1988.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 008/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement (Deuxième Crédit d'Ajustement Structurel) signé le 29 juin 1988

Le Président de la République :

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la Déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit de Développement (deuxième Crédit d'Ajustement Structurel) signé le 29 juin 1988 à Washington D.C (Etat - Unis) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 009/PRG/SGG/89 du 28 janvier 1989 portant modification de la Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers

Le Président de la République :

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la Déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Ordonne :

Article 1 : Les taux de la Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers sont fixés de la manière suivante :

- 255 Francs Guinéens par litre pour l'essence ;
- 230 " " par litre pour le gas-oil et le pétrole.

Article 2 : Sont abrogées toute dispositions antérieure contraires à la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 128 Janvier 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant attribution et organisation de l'Administration Régionale

Le Président de la République :

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la Déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1986 portant organisation de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès de la

Présidence de la République - chargé de l'Intérieur et de la
Décentralisation ;
le Conseil des Ministres entendu en date du 3 janvier 1989 ;

Décète :

CHAPITRE I : MISSIONS

Article 1 : L'administration régionale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique de développement économique, social et culturel du Gouvernement au niveau de sa région naturelle.

A cet effet elle est chargée :

- de diffuser et de promouvoir au sein des populations et de leurs organisations, la politique du Gouvernement en matière de réformes économique, administrative et financière ;
- de diffuser les directives du Gouvernement dans la région et d'en suivre la mise en oeuvre ;
- d'apporter l'appui nécessaire à la réalisation et à la mise en place des collectivités décentralisées et de leurs organes statutaires ; de planifier et d'impulser le développement économique, social et culturel de la région ;
- d'apporter le conseil et l'assistance nécessaire aux promoteurs locaux nationaux et étrangers intervenant dans le développement de la région ;
- de promouvoir et d'harmoniser les activités des organisations non gouvernementales ;
- de coordonner et de contrôler les activités des services déconcentrés de l'Etat situés dans les différentes Préfectures de la Région ;
- d'impulser et de contrôler les activités des collectivités décentralisées de son ressort ;
- de contrôler les organismes de sa Région bénéficiant du concours matériel et financier de l'Etat.

Article 2 : L'Administration Régionale est dirigée par un Ministre Résident nommé par décret du Président de la République.

Article 3 : Le Ministre Résident préside le Comité Régional de Développement et la Commission Régionale de Décentralisation. Il tient informé le Gouvernement de la situation administrative, économique et politique de la Région, de la réalisation des objectifs du Développement.

Article 4 : Le Ministre Résident est le représentant du Président de la République et de chacun des Membres du Gouvernement dans sa Région.

Article 5 : Par délégation des attributions du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre Résident :

- anime, coordonne et contrôle les activités des services régionaux et veille au fonctionnement correct des Commissions Techniques Régionales ;
- exerce l'autorité administrative sur tous les agents civils de l'administration régionale ;
- veille à l'exécution des lois, et règlements et des décisions gouvernementales et au respect de l'ordre public dans sa Région ;
- exerce la tutelle rapprochée des préfectures en tant que collectivités décentralisées.

Article 6 : Le Ministre Résident est le supérieur hiérarchique des Préfets, des Secrétaires Généraux de préfectures et des Sous-Préfets de sa circonscription.

A ce titre, le Ministre peut les suspendre pour faute grave en informant immédiatement le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, il émet son avis sur les propositions d'avancement des Préfets et des Sous-Préfets de sa région.

Article 7 : A l'exception de la période de congé annuel, aucun Préfet ne peut quitter le territoire de sa circonscription d'affectation sans autorisation du Ministre Résident qui délivre à cet effet, un ordre de mission ou un titre de congé. Les déplacements ne dépassant pas vingt quatre (24) heures doivent être simplement signalés au Ministre Résident.

Article 8 : Le Ministre Résident est régulièrement informé de la situation dans les préfectures de sa circonscription. Il reçoit à cet effet des rapports périodiques des Préfets.

Article 9 : Le Ministre Résident est consulté chaque fois qu'un service rattaché, un organisme personnalisé ou un projet public doivent être créés ou supprimés au niveau régional. Il reçoit régulièrement de ces organismes les programmes et les rapports d'activités et est représenté dans leurs organes délibérants.

Il peut inviter les responsables de ces organismes à participer aux réunions de coordination des services régionaux dont l'objet concerne leur activité.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 10 : Pour accomplir sa mission le Ministre Résident dispose :

- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- d'un Corps d'Inspecteurs Régionaux ;
- d'un Bureau de Coordination des Stratégies et Programmes de Développement Régional ;
- des Services de Sécurité.

Il peut aussi disposer des services rattachés, des services personnalisés et des projets publics.

Article 11 : Le Cabinet du Ministre Résident comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Secrétariat Particulier.

Article 12 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Administratif et Financier (S.A.F.) ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service d'Information et Documentation.

Article 13 : Le Secrétariat Général de la région a pour mission de secondar le Ministre Résident dans la mise en oeuvre au niveau de la Région de la politique du Gouvernement en matière de développement économique, social et culturel de la Nation.

Il est particulièrement chargé :

- de programmer, de coordonner et de contrôler les activités du bureau de coordination des stratégies et programmes de développement régional et des services rattachés ;
- d'assister le Ministre dans ses fonctions d'autorité de tutelle des Préfectures et organismes personnalisés ;
- de viser et soumettre à la signature du Ministre tous les actes en provenance des Préfectures et des services régionaux placés sous l'autorité de celui-ci ;
- de suivre, conformément aux instructions du Ministre, l'exécution des décisions prises dans le domaine des attributions de la région, par le Président de la République et le Gouvernement ;

Le Secrétaire Central remplace le Ministre en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 14 : Le Secrétaire Général de Région est nommé par décret du Président de la République.

Article 15 : Le corps d'Inspecteurs Régionaux est constitué par les inspecteurs sectoriels, nommés par décret du Président de la République.

Article 16 : Les inspecteurs sont chargés, chacun dans le domaine de ses compétences :

- d'examiner le fonctionnement des services de l'Etat et organismes publics en vue d'améliorer leurs performances techniques et leur gestion ;
- de veiller au respect des lois et règlements en vigueur ;
- de répondre directement ou par sous traitance aux demandes inopinées d'experts techniques et de contrôle formulées par les autorités compétentes ;
- de dresser des rapports annuels de diagnostic sur la valeur technique des interventions des administrations ;
- de faire des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services et organismes inspectés ;
- de participer à la formation et au perfectionnement des agents des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités décentralisées de sa région naturelle.

Article 17 : Le Bureau de Coordination des Stratégies et Programmes de Développement Régional est chargé :

- de mener des études techniques, économiques et financières propres à promouvoir le développement régional ;
- d'élaborer les projets de planification, de programmation des actions et des investissements publics, sur la base des données contenues dans les projets de plans et programmes de développement des préfectures ;
- de centraliser et d'analyser les données relatives aux crédits délégués en vue d'une appréciation objective du niveau de réalisation des actions (notamment d'investissements publics et d'équipement) ;
- de préparer les missions ou toutes autres interventions des services centraux et rattachés, de leur apporter l'appui nécessaire et d'assurer le suivi correct des activités de ces interventions dans la région ;
- d'orienter et de conseiller les promoteurs (O.N.G. et autres investisseurs individuels ou collectifs), intéressés au développement économique, social et culturel de la région en vue d'harmoniser leurs interventions ;
- de faire toutes les suggestions propres à améliorer les méthodes et instruments de planification, de programmation, de suivi, de coordination et de contrôle des activités, élaborés par les services centraux ;

- de participer à la préparation et l'animation des actions de formation et de perfectionnement des agents des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités décentralisées de la Région.

Article 18 : Le Bureau de Coordination et des Stratégies et Programmes de développement régional comprend les Cellules d'Etudes et de Suivi ci-après :

- Statistiques, Plan et Finances ;
- Education, Jeunesse et Culture ;
- Santé et Affaires Sociales ;
- Organisation et Méthodes (O.M.) ;
- Ressources Naturelles et Environnement ;
- Agriculture et Ressources Animales ;
- Infrastructures, Transport et Communications.

Article 19 : Le Bureau de Coordination des Stratégies et Programmes de développement régional, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction est dirigé par un Coordonateur nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : L'organisation détaillée et le mode de fonctionnement des services de l'administration régionale sont fixés par arrêté du Ministre Résident.

Article 21 : L'organisation et le fonctionnement des services de sécurité, et du comité régional de développement sont fixés par des textes séparés.

Article 22 : Les Ministres chargés de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Réforme Administrative et le Ministre Résident sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 janvier 1989

Général Lansana CONTE

Decret n° 004/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant mission et organisation de l'Administration Préfectorale.

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1986 portant organisation de l'administration régionale ;
- Vu le décret n° 081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux des préfectures, des Sous-Préfets et des Sous-Préfets Adjoints ;
- Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès de la Présidence de la République chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

le Conseil des Ministres entendu en date du 3 janvier 1989 ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les attributions et l'organisation de la Préfecture en tant que circonscription administrative de l'Etat. Les attributions et l'organisation de la Préfecture en tant que collectivité décentralisée sont fixées par une législation et une réglementation séparées.

Article 2 : L'administration préfectorale a pour mission :

- La diffusion, l'exécution des directives du Gouvernement et le suivi de leur mise en oeuvre ;

- la planification et l'impulsion du développement économique, social et culturel de la Préfecture ;
- la gestion efficace des ressources humaines, financières et matérielles de la Préfecture ;
- l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des services des collectivités décentralisées situées dans la circonscription de la Préfecture ;
- la promotion des micro-réalisation et l'assistance des collectivités décentralisées, des groupements villageois, des coopératives et des O.N.G. dans la gestion de leurs projets ;
- l'application correcte des lois et règlements et le maintien de l'ordre public dans la circonscription.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, l'administration préfectorale comporte, outre le Préfet :

- deux Secrétaires Généraux ;
- des Services Généraux ;
- des Directions Techniques ;
- des services de Sécurité ;
- des organes consultatifs ;
- des services rattachés et éventuellement des organismes personnalisés.

Article 4 : Les attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux sont fixées par les dispositions du décret n°081/PRG/SGG/87 du 19 juin 1987.

L'organisation et le fonctionnement des Services de Sécurité sont fixés par une réglementation particulière.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ORGANISATION DES SERVICES GENERAUX

Article 5 : Les Services Généraux des préfectures sont :

- le Service Préfectoral de Développement ;
- le Service des Affaires Administratives et Financières ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Secrétariat Central.

Article 6 : Sous l'autorité du Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées, le Service Préfectoral du Développement (S.P.D.) au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de la préparation du plan de développement et du suivi de l'exécution du programme d'investissement préfectoral ;
- de la promotion, de l'assistance et du contrôle des collectivités décentralisées de la Préfecture ;
- de l'assistance aux associations pour le développement, aux organisations non gouvernementales (O.N.G.), aux groupements villageois et aux coopératives ;
- de la promotion, de l'assistance à la gestion et du suivi des micro-projets dans la Préfecture.

Article 7 : Sous l'autorité du Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives, le Service des Affaires Administratives et Financières (S.A.A.F.) au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de la gestion de la formation et du perfectionnement des agents de l'Etat de la circonscription ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Préfecture ;
- de la gestion du matériel, de l'équipement et de l'entretien ;
- de l'élaboration, de la mise à jour et de l'application des cadres organiques des services de la Préfecture ;
- du protocole et des relations extérieures ;
- de la réglementation en matière de police administrative ;
- des recensements administratifs.

Section 1 : Le Service de la Documentation et des Archives

Article 8 : Sous l'autorité du Secrétaire Général des Affaires Administratives, le Service de la Documentation et des Archives au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de collecter, de conserver et de tenir à la disposition des services de la Préfecture les lois et règlements en vigueur en République de Guinée et tout autre document intéressant les activités des services préfectoraux ;
- d'assurer le préarchivage des documents de l'administration préfectorale destinés aux archives nationales ou préfectorales.

Section 2 : Le Secrétariat Central

Article 9 : Sous l'autorité du Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives, le Secrétariat Central est chargé :

- de la réception, du traitement et de l'expédition du courrier de l'ensemble des services de la Préfecture ;

- des travaux de dactylographie pour le compte du Secrétaire Général et des services généraux de la Préfecture ;
- de l'accueil des visiteurs.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES DIRECTIONS TECHNIQUES PREFECTORALES

Article 10 : Les Directions Techniques Préfectorales au niveau hiérarchique équivalent à celui des Divisions de l'administration centrale sont des services déconcentrés de l'Etat, accomplissant au niveau préfectoral, les missions confiées aux services centraux. Leur regroupement s'opère sur la base d'intervention sectorielle.

Sous l'autorité hiérarchique du Préfet et sous la supervision technique des services centraux, les Directions Techniques Préfectorales sont chargées :

- d'animer, de coordonner et de contrôler le fonctionnement des services techniques d'intervention de leur secteur ;
- de faire des suggestions nécessaires à l'amélioration des performances techniques et de gestion de leurs services en vue d'une meilleure participation au développement économique, social, et culturel de la Préfecture ;
- d'assister et de conseiller les services techniques intervenant sur les terrains notamment les services des collectivités décentralisées, les O.N.G. et les groupements villageois ;
- de rendre compte régulièrement au Préfet et par son intermédiaire aux services techniques centraux concernés de la situation dans leurs secteurs d'intervention et de réalisation des objectifs qui leur ont été confiés.

Article 11 : Les Directions Techniques Préfectorales sont :

- la Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances ;
- la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement ;
- la Direction Préfectorale de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Travaux Publics ;
- la Direction Préfectorale de la Santé et des Affaires Sociales ;
- la Direction Préfectorale de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports ;
- la Direction Préfectorale de l'Education.

Article 12 : Chaque Direction Technique est dirigée par un Directeur nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 13 : La Préfecture est dotée d'organes consultatifs dont le mode d'organisation et de fonctionnement est fixé par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : LES SERVICES RATTACHES ET LES ORGANISMES PERSONNALISES

Article 14 : La création, l'organisation et le fonctionnement des services rattachés de la Préfecture sont déterminés par décret.

Article 15 : Les organismes personnalisés préfectoraux sont créés par la loi.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les organismes personnalisés nationaux peuvent disposer de représentations préfectorales qui sont gérées et contrôlées conformément aux règles spécifiques de l'autonomie qui leur est conférée.

Il s'agit à titre d'exemple de :

- l'O.N.A.H. (Office National des Hydraucarbures) ;
- la S.O.N.E.G. (Société Nationale des Eaux de Guinée) ;
- l'ENELGUI (Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée).

Article 17 : Des décrets séparés fixent l'organisation et le fonctionnement des Directions Techniques.

Article 18 : Les Ministres chargés respectivement de l'Intérieur et de la Réforme Administrative sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 janvier 1989

Général Lansana CONTE

Decret n° 014/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 portant Statut de la Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG)

- Vu Le Président de la République ;
- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la

- validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 045/PRG/SGG/88 du 1er octobre 1988 portant réation de la Société Nationale des Eaux de Guinée ;

Décrète :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent décret fixe les principes fondamentaux de création, d'organisation et de fonctionnement de la Société Nationale des Eaux de Guinée créée par l'ordonnance n° 045 du 1er octobre 1988

CHAPITRE 1 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société dont le siège est établi à Conakry est administrée par un Conseil d'Administration composé de (11) membres dont le Président :

- 1 représentant du Ministère des Ressources Naturelles et Environnement ;
- 1 représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- 1 représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 1 représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- 1 représentant du Ministère de la Santé et de la Population ;
- 1 représentant du Ministère de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat ;
- 1 représentant du Ministère des Transports et des Travaux Publics ;
- 1 représentant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation ;
- 1 représentant du Secrétariat d'Etat aux Energies.

Article A : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Ils peuvent être révoqués à tout moment selon les mêmes règles décrites ci-après :

à l'arrivée du terme normal du mandat, il est fait en sorte que la cessation des fonctions des administrateurs ne soit effective qu'après le Conseil appelé à approuver les comptes annuels de l'exercice clôturé. Chaque administrateur, alors même que son mandat est venu à expiration, conserve ses pouvoirs jusqu'à nomination de son remplaçant ou à la reconduite de son mandat selon les règles de nomination décrites à l'article suivant.

Article 4 : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Chef de l'Etat sur proposition du Ministre de Tutelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre représenté.

Les entrepreneurs travaillant pour le compte de la Société Nationale des Eaux de Guinée "SONEG" et de la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée "SEEG" ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration. Les vacances par décès, démissions ou pour toutes autres causes sont portées à la connaissance du Président du Conseil

d'Administration. Les vacances par décès, démissions ou pour toutes autres causes sont portées à la connaissance du Président du Conseil d'Administration qui prend les mesures nécessaires de remplacement.

Ce remplacement est effectué selon les règles de nomination des membres décrites ci-dessus.

Le remplaçant est nommé pour la durée restante du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 5 : ALLOCATIONS DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence sont attribués aux administrateurs pour leur présence effective aux séances du Conseil.

Leur montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Eau Urbaine et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Par ailleurs les frais de missions et de représentation nécessités par l'exécution de leur mandat sont pris en charge par la SONEG.

Aucune autre rémunération ou avantage en argent ou en nature ne peut leur être attribuée par la SONEG soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralités à personnes interposées, ou de façon analogue.

Article 6 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ordre du jour des sessions ordinaires d'administration est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou d'un administrateur qu'il aurait mandaté, en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire aussi souvent que les besoins de la SONEG l'exigent, soit sur l'initiative du Président, soit à la demande de plus de la moitié des membres.

Les convocations et les dossiers qui les accompagnent sont adressés, par écrit, aux administrateurs 15 jours avant la date des réunions, avec indication de l'ordre du jour et du lieu de réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit jusqu'à trois (3) jours, sauf accord unanime des administrateurs à se réunir avant, l'ordre du jour du Conseil étant limité alors à la seule question dont le caractère urgent justifie cette précipitation.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence du quorum de ses membres ou de leur représentants. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables si au moins le 1/3 des membres est présent.

Les Administrateurs absents à une séance ne peuvent se faire représenter que par un de leurs collègues administrateurs dûment mandaté.

En aucun cas, cette faculté ne peut donner à un même administrateur plus d'une voix en plus de la sienne; ni ne peut être conférée à des personnes non membres du Conseil.

Toutefois en cas de partage de voix, l'administrateur mandaté pour représenter le Président à présider la session du Conseil d'Administration à voix prépondérante.

Le commissaire au compte du Gouvernement assiste de droit à toutes séances du Conseil avec voix consultative.

Sauf décision contraire prise au deux tiers (2/3) des voix en début de séance par le Conseil réuni, et cela à la demande de tout administrateur, le Directeur Général ou son représentant en cas d'empêchement assiste à toutes les séances du Conseil avec voix consultative et le Président du Conseil peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile.

La Direction de la SONEG propose à l'acceptation du Conseil d'Administration un secrétaire choisi parmi son personnel.

Le secrétaire dresse la liste des présences et le procès-verbal des réunions, les procurations éventuelles y sont annexées.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire nommé par le Conseil.

Les membres approuvent les procès-verbaux lors de la réunion suivante.

Les copies conformes et extraits sont certifiés par le Président ou le secrétaire ou le Directeur Général. Une copie est envoyée, sans délai, pour information au Ministre chargé de l'Eau Urbaine.

Article 8 : DISPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de Tutelle. Il est dans ce cas, provisoirement remplacé par une Commission de six (6) membres instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Article 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS****9.1. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et les opérations relatifs à son objet, sous réserve des homologations prévues par la présente loi.

Le Conseil d'Administration pourra notamment mettre au point les relations entre la société et les consommateurs ainsi que les contrôles internes de finances et d'exploitation, arrêter les procédures

d'acquisition de biens et services, et fixer les conditions de sous-traitance de tout ou partie des tâches relevant de l'exploitation courante du service (y compris facturation et encaissement).

Les pouvoirs suivants sont exclusifs du Conseil d'Administration qui ne peut s'en dessaisir ni les déléguer, même provisoirement, au Directeur Général :

- proposition des tarifs des droits et taxes perçus sur les usagers ;
- approbation des règles internes applicables sur acquisition ne donnant pas lieu obligatoirement à la passation d'un marché ;
- approbation des contrats relatifs à des emprunts à moyen ou long terme ;
- acquisition ou aliénation ou transaction immobilières ;
- proposition de modification aux présentes ;
- désignation en cas de décès ou d'empêchement du Président d'un des administrateurs pour assurer l'intérim jusqu'à la nomination du nouveau Président.

9.2. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas d'infraction à la législation en vigueur sur les sociétés, les administrateurs contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 10 : AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est appelé obligatoirement à donner son avis aux autorités de tutelle dans les domaines ci-dessous qui échappent à son pouvoir de décision :

1. les projets d'investissement effectués avec le concours financier de l'Etat ;
2. les emprunts contractés localement ou à l'étranger nécessitant un aval de l'Etat ;
3. la création de filiales ou la participation au capital de sociétés privées, d'économie mixte ou publique.

Article 11 : DECISIONS SOUMISES A L'AUTORITE DE TUTELLE

La tutelle de l'Etat est exercée par le Secrétariat d'Etat aux Energies. Sont soumises à l'approbation de l'Autorité de Tutelle les décisions du Conseil d'Administration relatives :

1. à la proposition des tarifs, des droits et taxes perçus sur les usagers ;
2. à des emprunts à moyen ou long terme ;
3. aux contrats relatifs à la sous-traitance pendant une période relativement longue de tâches courantes d'exploitation de service ;
4. à la création ou à la participation aux entreprises ou sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de l'objet de la société.

CHAPITRE II : GESTION ADMINISTRATIVE**Article 12 : FONCTION, NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

La gestion administrative, technique et financière de la SONEG est assurée par un Directeur Général, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, son intérim est assuré par le Directeur du Bureau d'Etudes.

Le Directeur Général peut être choisi en dehors de la fonction publique. Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration qui peut provoquer sa révocation selon la même procédure que celle de sa nomination. Sous la responsabilité du Directeur Général, des Directeurs assument les différentes fonctions dévolues à la SONEG.

Article 13 : POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général participe aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il recrute, licencie et mute le personnel de la Société dans le respect des lois en vigueur. La Direction Générale représente la société auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs. Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration en particulier la conclusion et la révision des contrats relatifs à la sous-traitance des tâches courantes d'exploitation du service. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature soit à l'administrateur, soit à titre transitoire au Directeur du Bureau d'Etudes.

CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIERE**SECTION 1 : Du Budget****Article 14 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

Un mois avant la fin de l'exercice budgétaire, le Conseil d'Administration arrête, chaque année, le budget de fonctionnement de l'exercice suivant.

Celui-ci doit prévoir des recettes suffisantes pour permettre à la société de couvrir toutes les dépenses d'exploitation, de réaliser l'amortissement et le remboursement du principal ainsi que le paiement des intérêts des dettes et de dégager un surplus raisonnable.

Le budget de fonctionnement groupe les prévisions de produits et de charges se rattachant à la mission de la société définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 045/PRG/SGG/88 du 1^{er} octobre 1988 portant création de la SONEG.

Le Conseil d'Administration procède, le cas échéant, en cours d'année, à la révision des prévisions du budget de fonctionnement afférant à l'exercice en cours, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative de l'Autorité de Tutelle.

Article 15 : BUDGET D'INVESTISSEMENT

La société présente chaque année avant le 1^{er} décembre un budget d'investissement établi en accord avec les engagements contractuels pris par la société vis à vis de l'Etat en précisant les opérations auxquelles il se rapporte ainsi que le programme de financement correspondant.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipement ou leurs extensions ;
- les dépenses de recherches appliquées et/ou d'expérimentations éventuelles ;
- les participations financières à des groupements de sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de la société.

Les ressources affectées au Budget d'investissement comprennent les emprunts que la société peut contracter dans la limite d'un montant arrêté par l'Autorité de Tutelle et éventuellement des subventions d'équipement attribuées par l'Etat ainsi que les excédents de trésorerie résultants de l'activité de la Société.

L'élaboration de ce budget et son examen par le Conseil d'Administration auront lieu suivant la même procédure que celle fixée pour le budget de fonctionnement par l'article 7 ci-dessus.

SECTION 2. Des Comptes

Article 16 : COMPTABILITE

Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente loi, la comptabilité de la société est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises commerciales.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes, ainsi que le bilan, sont arrêtés par le Conseil d'Administration avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 17 : CONTROLE DES COMPTES

17.1. La société n'étant pas soumise aux règles de la comptabilité publique, tout contrôle a priori, de la part du Ministre de l'Economie et des Finances, est exclu.

Tout contrôle réglementaire, a posteriori, qui serait exercé sur les dépenses de la société, ne peut en aucun cas porter sur l'opportunité des dépenses, pouvoir dévolu au Conseil d'Administration.

Les projets, conventions, contrats et marchés de la SONEG, ne nécessitant pas la garantie ou l'engagement financier de l'Etat, ne sont pas soumis aux dispositions des ordonnances n° 035/PRG/85, n° 036/PRG/85 et du décret n° 272/PRG/SGG/86 ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance n° 002/PRG/86.

La garantie ou l'engagement financier de l'Etat ne sera requis que pour des montants supérieurs à un plafond qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

17.2. Chaque fois que de besoin et au moins une fois par an, le Conseil d'Administration engage un auditeur externe chargé de lui faire un rapport sur ses contrôles relatifs à la gestion financière comptable et d'organisation de l'entreprise.

L'auditeur externe est recruté à l'issue d'une consultation restreinte.

Il reçoit, à charge de la société, une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

17.3. Le Gouvernement nomme pour trois (3) ans, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de Tutelle, un Commissaire aux Comptes chargé de faire un rapport annuel au Gouvernement sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les modalités de choix, la définition du mandat et des responsabilités du Commissaire aux Comptes sont celles contenues dans les dispositions des articles 50, 52 et 54 de l'ordonnance n° 119/PRG/86 du 17 mai 1985, l'alinéa 3 de l'article 50 exclu, à la référence à l'assemblée des actionnaires se substituant celle du Gouvernement.

Il appartient notamment au Commissaire aux Comptes de certifier les comptes annuels.

La fonction de Commissaire aux Comptes n'expire qu'après l'application des comptes du troisième exercice par le Gouvernement.

17.4. L'auditeur externe et le Commissaire aux Comptes se communiquent réciproquement leur rapport.

SECTION 3. Des Emprunts

Article 18 : EMPRUNTS A LONG TERME

La société pourra emprunter en vue de :

1. couvrir ses dépenses d'investissement ;

Le budget de fonctionnement groupe les prévisions de produits et de charges se rattachant à la mission de la société définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 045/PRG/SGG/88 du 1 octobre 1988 portant création de la SONEG.

Le Conseil d'Administration procède, le cas échéant, en cours d'année, à la révision des prévisions du budget de fonctionnement afférant à l'exercice en cours, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative de l'Autorité de Tutelle.

Article 15 : BUDGET D'INVESTISSEMENT

La société présente chaque année avant le 1^{er} décembre un budget d'investissement établi en accord avec les engagements contractuels

pris par la société vis à vis de l'Etat en précisant les opérations auxquelles il se rapporte ainsi que le programme de financement correspondant.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipement ou leurs extensions ;
- les dépenses de recherches appliquées et/ou d'expérimentations éventuelles ;
- les participations financières à des groupements de sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de la société.

Les ressources affectées au Budget d'investissement comprennent les emprunts que la société peut contracter dans la limite d'un montant arrêté par l'Autorité de Tutelle et éventuellement des subventions d'équipement attribuées par l'Etat ainsi que les excédents de trésorerie résultants de l'activité de la Société.

L'élaboration de ce budget et son examen par le Conseil d'Administration auront lieu suivant la même procédure que celle fixée pour le budget de fonctionnement par l'article 7 ci-dessus.

SECTION 2. Des Comptes

Article 16 : COMPTABILITE

Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente loi, la comptabilité de la société est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises commerciales.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes, ainsi que le bilan, sont arrêtés par le Conseil d'Administration avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 17 : CONTROLE DES COMPTES

17.1. La société n'étant pas soumise aux règles de la comptabilité publique, tout contrôle a priori, de la part du Ministre de l'Economie et des Finances, est exclu.

Tout contrôle réglementaire, a posteriori, qui serait exercé sur les dépenses de la société, ne peut en aucun cas porter sur l'opportunité des dépenses, pouvoir dévolu au Conseil d'Administration.

Les projets, conventions, contrats et marchés de la SONEG, ne nécessitant pas la garantie ou l'engagement financier de l'Etat, ne sont pas soumis aux dispositions des ordonnances n° 035/PRG/85, n° 036/PRG/85 et du décret n° 272/PRG/SGG/86 ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance n° 002/PRG/86.

La garantie ou l'engagement financier de l'Etat ne sera requis que pour des montants supérieurs à un plafond qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

17.2. Chaque fois que de besoin et au moins une fois par an, le Conseil d'Administration engage un auditeur externe chargé de lui faire un rapport sur ses contrôles relatifs à la gestion financière comptable et d'organisation de l'entreprise.

L'auditeur externe est recruté à l'issue d'une consultation restreinte.

Il reçoit, à charge de la société, une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

17.3. Le Gouvernement nomme pour trois (3) ans, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de Tutelle, un Commissaire aux Comptes chargé de faire un rapport annuel au Gouvernement sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les modalités de choix, la définition du mandat et des responsabilités du Commissaire aux Comptes sont celles contenues dans les dispositions des articles 50, 52 et 54 de l'ordonnance n° 119/PRG/86 du 17 mai 1985, l'alinéa 3 de l'article 50 exclu, à la référence à l'assemblée des actionnaires se substituant celle du Gouvernement.

Il appartient notamment au Commissaire aux Comptes de certifier les comptes annuels.

La fonction de Commissaire aux Comptes n'expire qu'après l'application des comptes du troisième exercice par le Gouvernement.

17.4. L'auditeur externe et le Commissaire aux Comptes se communiquent réciproquement leur rapport.

SECTION 3. Des Emprunts

Article 18 : EMPRUNTS A LONG TERME

La société pourra emprunter en vue de :

1. couvrir ses dépenses d'investissement ;
2. procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts dont elle a la charge ;
3. faire face à l'augmentation de ses besoins de fonds de roulement.

La garantie peut couvrir également tous les engagements relatifs auxdits emprunts.

Article 19 : GESTION DE TRESORERIE

La société aura toute liberté pour assurer la gestion de sa trésorerie.

Elle utilisera à cet effet les services des banques de son choix établies en République de Guinée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : MARCHES ET CONVENTIONS

Les contrats de fourniture, prestations de services, travaux ou marchés industriels conclus par la société sont soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

- le Conseil d'Administration doit approuver les règles internes de la société applicables aux acquisitions d'un montant inférieur à celui, défini par un arrêté pris en application du Code des Marchés Publics, à partir duquel la passation d'un marché est obligatoire ;
- les acquisitions dont le montant est égal ou supérieur à ce seuil doivent obligatoirement donner lieu à la passation d'un marché.

Article 21 : EXPROPRIATION

Pour l'acquisition des immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission (établissement de réseau et installations techniques) la société bénéficiera des dispositions prévues par la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, les produits de la liquidation et de ses actifs reviennent à l'Etat qui prendra en charges ses dettes.

Article 23 : Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'application du présent décret, qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

(Note de Rédaction : les ordonnances n° 035/PRG/85, n° 036/PRG/85 et du décret n° 272/PRG/SGG/86 ainsi que l'ordonnance n° 002/PRG/86 dont il est fait mention à l'article 17.2 ne sont pas visées et leur titre n'est pas indiqué dans le corps de l'article. Il en est de même de l'ordonnance n° 119/PRG/86 du 17 mai 1985 mentionnée à l'article 17.2. l'article 23 ne précise pas de quel Secrétaire d'Etat il s'agit.)

Décret n° 015/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

(Note de Rédaction : Il s'agit de l'attribution et des modalités relative à une bourse d'études)

Décret n° 017/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

(Note de Rédaction : Il s'agit de l'attribution et des modalités relative à des bourses d'études)

Décret n° 018/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service au Port Autonome de Conakry

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Equipement et de l'Urbanisme
- Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant restructuration du Gouvernement de la République ;
- Vu les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Décète :

Article 1 : Il est accordé au Port Autonome de Conakry, Ministère des Transports et des Travaux Publics, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sis à ENTA-NORD Conakry III, d'une contenance de 1 Ha., 48 a., 75 Ca.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever

aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 janvier 1989

Général Lansana CONTE

Décret n° 019/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

Le Président de la République ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'Acte n° 001/CMRN/84 du 5 avril 1984 portant nomination du Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la lettre n° 744/MEN/SECSU du 15 décembre 1988 ;

Décète :

Article 1 : L'article 5 du décret n° 64/PRG/86 du 15 juin 1986 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

"X.- Pour compter du 1er février 1986.....

22.- Abdoulaye CONDE : Agriculture - C.A. Bamba - Kankan...."

LIRE :

"X.- Pour compter du 1er février 1986.....

22.- Abdoulaye CONDE : Physique-chimie - C.A. Bamba - Kankan...."

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 janvier 1989

Général Lansana CONTE

Note de Rédaction : Le décret n° 064/PRG/86 du 15 juin 1986 n'est pas visé dans le texte signé et son titre n'est pas indiqué.)

Décret n° 020/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

(Note de Rédaction : Il s'agit de l'attribution et des modalités relative à des bourses d'études)

Décret n° 021/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

Note de Rédaction : Il s'agit de l'attribution et des modalités relative à des bourses d'études)

Décret n° 022/PRG/SGG/89 du 14 janvier 1989 (sans titre)

Note de Rédaction : Il s'agit de l'attribution et des modalités relative à des bourses d'études)

Décret n° 027/PRG/89 du 27 janvier 1989 portant rappel d'Ambassadeurs

- Le Président de la République ;
- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la Proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 024/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 035/PRG/87 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu les arrêtés n° 14134 et 14135/MRAFP/DNFP du 31 décembre 1988 portant mise en retraite pour limite d'âge ou d'ancienneté de certains hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères ;

Décète :

Article 1 : Sont rappelés pour faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1989, les Ambassadeurs dont les noms suivent :

1^{er} Mr. Abdoulaye SYLLA, Ambassadeur de Guinée à Kinshasa ;

2° Mr. Ibrahima SOMPARE, Ambassadeur de Guinée à Bissau
 3° Mr. Facinet BANGOURA, Ambassadeur de Guinée à Dakar ;
 4° Mr. Kékoura CAMARA, Ambassadeur de Guinée à Washington.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 janvier 1989
 Général Lansana CONTE

(Note de Rédaction : le décret n° 035/PRG/87 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Affaires Etrangères visé dans le texte ne mentionne pas la date de signature, or il s'agit du 28 janvier 1988, ne n° devrait être /88.)

ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 0224 / MASE/ DGTLS/ du 4 janvier 1989, (sans titre)

Vu les arrêtés n° 3022/ MDS /MT / du 5 - 6 - 79 - 2212/ MDS/ MT du 12 - 8/77.

La situation administrative des travailleurs en service à Pharmaguinée est rétablie conformément au tableau ci-après :

N° D	Prénom et Nom	Mle	Corps	Grade		Ind.	Dates d'effet
				Cl	Ech		
1	Sekou Bangoura	4545	Aid-Ou	1er	2è	821	1-1-80
2	Mamadou Saliou Bah	4518	..	ppl	1er	895	1-1-81
3	Babaden Keita	4603	..	..	2è	1008	1-1-83
4	Diogo Diallo	4430	..	..	3è	1118	1-1-85
			..	..	H.C.	1267	1-1-86
5	Mamady CAMARA	4432	ouvrier	2è	1er	1044	1-1-78
6	Mamady Touré	4518	..	2è	2è	1118	1-1-80
7	Naby Camara	4415	..	2è	3è	1193	1-1-82
8	Kassana Barry	4567	..	1er	1è	1267	1-1-83
9	Mariama Cissé	103283	..	1er	2è	1343	1-1-85
			..	1er	3è	1417	1-1-87
10	Ibrahima Bah	4416	..	ppl	C.U.	1530	1-1-88
11	Fodé Camara	4425	Agén T	1er	2è	1712	1-1-83
12	Morikogbè Conté	4462	Indust	1er	3è	1782	1-1-85
			..	ppl	C.U.	1890	1-1-86
13	Mohamed Fofana	4606	Cis d'ordre	2è	3è	671	1-1-79
14	Hawa Condé	4486	..	1er	1er	745	1-1-80
15	Kadiatou Bah	4494	..	1er	2è	821	1-1-82
16	Fatoumata Bobo Kouyaté	4451	..	Prin	1er	895	1-1-83
			..	2è	2è	1008	1-1-85
			..	..	3è	1118	1-1-87
			..	ppl	H.C.	1267	1-1-88
17	Momo Soumah	77305	Aide compt.	2è	3è	671	1-1-77
18	Binta Fofana	76175	..	1er	1er	745	1-1-79
19	Françoise Condé	74801	..	1er	2è	821	1-1-81
20	Mariama Keita	77174	..	ppl	1er	895	1-1-82
			..	ppl	2è	1008	1-1-84
			..	ppl	3è	1118	1-1-86
			..	ppl	H.C.	1267	1-1-87
21	Salématou Soumah	39143	Fille de Salle	2è	3è	671	1-1-79
22	Fatoumata Diallo	60125	..	1er	1er	745	1-1-80
23	Fatoumata Soumah	4499	..	1er	2è	821	1-1-82
24	M'Balia Keita	4503	..	ppl	1er	895	1-1-83
25	Nana Touré	4520	..	ppl	2è	1008	1-1-85
26	Yonta Sylla	4410	..	..	3è	1118	1-1-87
			..	H.C.	C.U.	1890	1-1-88
27	Gominaro Soumah	10305	Secret	2è	3è	1570	1-1-82
			..	1er	1er	1640	1-1-83

				1er	2è	1712	1-1-85
				1è	3è	1782	1-1-87
				ppl	C.U.	1890	1-1-88
28	Mamadou Cissé	4325	C.S.F.C	2è	1er	1890	1-1-79
				2è	2è	2032	1-1-81
				2è	3è	2210	1-1-83
				1er	1er	2353	1-1-84
				1er	2è	2531	1-1-86
				1er	3è	2709	1-1-88
29	Sékou Cherif Condé	4343	Pré en Phcie	2è	1er	1890	1-1-78
30	Mamadou Cellou Balde	4310	..	2è	2è	2032	1-1-80
				2è	3è	2210	1-1-82
				1er	1er	2353	1-1-83
				1er	2è	2531	1-1-85
				1er	3è	2709	1-1-87
				ppl	C.U.	2887	1-1-88
31	Mohamed Aly DIAYE	70174	S.S.F.C	3è	1er	1141	4-10-78
				3è	2è	1213	4-10-80
				3è	3è	1319	4-10-82
				2è	1er	1391	1-1-83
				2è	2è	1462	1-1-85
				2è	3è	1570	1-1-87
				1er	1er	1640	1-1-88
32	Mamadouba Soumah	26080	Phcien	3è	2è	2603	1-7-86
				3è	3è	2745	1-7-88
33	Fodé Bakar SOMPARE	4444	S.S.F.C	Stag	Stag	1069	1-1-74
34	Mamadouba BANGOURA	4351	..	3è	1er	1141	1-1-75
				3è	2è	1213	1-1-77
				3è	3è	1319	1-1-79
				2è	1er	1391	1-1-80
				2è	2è	1462	1-1-82
				2è	3è	1570	1-1-84
				1er	1er	1640	1-1-85
				1er	2è	1712	1-1-87

Par Arrêté n° 00225/MASE/89 du 4 janvier 1989, (Sans titre)

Vu l'arrêté n° 3282/MRHIPME du 30/3/87 - 7183/MTSA/SET/85 du 27/7/85 - 4783/MRHIPME du 18/8/86 - 7926/MRHIPME du 3/11/86 - 3040/MRHIPME du 20/3/87 - 7491/MRHIPME du 18/8/86 ;

Vu la lettre n° 233/PH/87 du 13/11/1987.

Est constaté pour compter du 1er janvier 1987 l'avancement d'échelon au grade secrétaire d'administration de 2è classe 3è échelon (indice 1570) de Madame MARIE CISSE Mle 4407 secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon (indice 1462) en service à Pharmaguinée. La dépense est imputable au budget autonome de l'Entreprise Nationale Pharmaguinée, exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet au point de vue salaire pour compter du 1er janvier 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par Arrêté n° 0226/MASE/DGTLS du 4 janvier 1989, (Sans titre)

Vu L'Arrêté n° 4128/PFPT du 22 Août 1974 ;

Vu La lettre n° 233/PH/MC/87 du 13/11/87.

La situation administrative des travailleurs en service à Pharmaguinée est rétablie conformément au tableau ci-après :

n° D	Prénoms et Noms	Mle	Corps	Grade		Indice	date d'Effet
				Cl	Ech.		
	Momo CAMARA	4359	S.S.F.C	3è	1er	1141	P/C du 1/1/73
				3è	2è	1213	P/C du 1/1/75
				3è	3è	1319	P/C du 1/1/77
				2è	1er	1391	P/C du 1/1/78
				2è	2è	1462	P/C du 1/1/80
				2è	3è	1570	P/C du 1/1/82
				1er	1er	1640	P/C du 1/1/83
				1er	2è	1712	P/C du 1/1/85
				1er	3è	1782	P/C du 1/1/87
				ppl	C.U.	1890	P/C du 1/1/88

Fatoumata TOURE	12680	A.T.S	3è	1er	1141	P/C du 1/1/69
			3è	2è	1213	P/C du 1/1/71
			2è	2è	1319	P/C du 1/1/73
			2è	1er	1391	P/C du 1/1/74
			2è	2è	1462	P/C du 1/1/76
			2è	3è	1570	P/C du 1/1/78
			1er	1er	1640	P/C du 1/1/79
			1er	3è	1782	P/C du 1/1/81
			ppl	C.U.	1890	P/C du 1/1/83

La dépense est imputable au budget autonome de l'Entreprise Nationale Pharmaguinée exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0935/MAS/E du 06/01/89 (sans titre)

Vu l'arrêté n° 7064/MAS/MT du 4/11/77, portant dernière situation de l'intéressé, Vu le bulletin de note de l'intéressé, Vu la lettre de transmission n° 497/SEE du 10/8/1988. Mme Fanta SAGNO Mle 70.300 SSFC stagiaire (Ind. 594) est titularisée dans son emploi et nommée Secrétaire des Services Financiers et Comptables de 3è Cl. 1er Ech. (Ind. 634) pour compter du 4/11/78. La situation de l'intéressée est régularisée comme suit :

S.S.F.C de 3è Cl. 1er Ech. (Ind. 634) P.C du 4/11/1978
 "... de 3è Cl. 2è Ech. (Ind. 674) P.C du 4/11/1980
 "... de 3è Cl. 3è Ech. (Ind. 733) P.C du 4/11/1982
 "... de 2è Cl. 1er Ech. (Ind. 773) P.C du 1/11/1984
 "... de 2è Cl. 2è Ech. (Ind. 812) P.C du 1/11/1986
 "... de 2è Cl. 3è Ech. (Ind. 1569) P.C du 1/11/1988. La dépense est imputable au budget autonome de la SNE, exercice 1988. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0936/MAS/E du 06/01/89 (sans titre)

Vu l'arrêté n° 13207/MT/SET du 5/11/85, portant dernière situation de l'intéressé ; Vu le bulletin de note de l'intéressé ; Vu la lettre de transmission n° 497/SEE du 10/8/1988. Est constaté pour compter du 1er janvier 1987, l'avancement d'échelon au grade d'Ingénieur Mécanicien de 1ère Cl. 2è Ech. (Indice 2277) de Monsieur Abdoul SOUMAH Mle 16276, Ingénieur Mécanicien de 1ère Cl. 1è Ech. (Ind. 2139) en service à la S.N.E (Fria). L'Indice de solde 4098, correspondant au grade d'Ingénieur de 1ère Cl. 2è Ech. est applicable à l'intéressé pour compter du 1/01/88. La dépense est imputable au budget autonome de la S.N.E exercice 1988. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0937/MASE du 06/01/89 (sans titre)

Vu l'arrêté n° 9620/MT du 16/12/82, portant dernier avancement de l'intéressé ; Vu le bulletin de note de l'intéressé ; Vu la lettre de transmission n° 497/SEE du 10/8/1988. La situation administrative de Mme Oumou SOUMAH Mle 61.275 Commis d'Administration (C.A.) de 3è Cl. 3è Ech. (Ind. 560) en service à la SNE de Fria est régularisée comme suit :

C.A. de 3è Cl. 3è Ech. (Ind. 650) P.C du 01/4/1981
 C.A. de 2è Cl. 1er Ech. (Ind. 580) P.C du 01/7/198*
 C.A. de 2è Cl. 2è Ech. (Indice 621) P.C du 1er/7/198*
 C.A. de 2è Cl. 3è Ech. (Ind. 663) P.C du 01/7/198*
 C.A. de 1è Cl. 1er Ech. (Ind. 704) P.C du 1er/7/198*. L'indice de solde 1267, correspondant au grade de commis d'administration de 1è Cl. 1er Ech. est applicable à l'intéressé pour compter du 1er janvier 1988. La dépense est imputable au budget autonome de la SNE, exercice 1988. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0938/MASE du 06/01/89 (sans titre)

Vu l'arrêté n° 2208/MAS/MT du 11/12/85, portant dernier avancement de l'intéressé ; Vu le bulletin de note de l'intéressé Vu la lettre de transmission n° 497/SEE du 10/8/1988. Est promu pour compter du 1er janvier 1980, au grade d'Aide-Ouvrier principal hors classe (Ind. 704) Monsieur Soriba CAMARA Mle 27.428, aide ouvrier principal de 3è Ech. (Ind. 621) en service à la S.N.E de (Fria). L'indice de solde 1267, correspondant au grade d'aide ouvrier principal hors classe est applicable à l'intéressé pour compter du 1er janvier 1988. La dépense est imputable au budget autonome de la S.N.E exercice 1988. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0939/MASE/DGTLs du 06/01/89 (sans titre) Vu l'arrêté n° 8485/MRHIPME du 13/5/83, portant dernière situation de l'intéressé ; Vu la lettre n° 1331/MICA/DAAF du 7/10/1988,

du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Est constaté pour compter du 15 mars 1988, l'avancement d'échelon au grade commis comptable de 3è Cl. 3è Ech. (Ind. 1008) de Monsieur Abdoul BAH Mle 103637, commis comptable de 3è Cl. 2è Ech. en service à Soguiplast. Un avancement à titre exceptionnel au grade de commis comptable de 2è Cl. 1er Ech. (Ind. 1044) est accordé à l'intéressé pour compter du 1er janvier 1989. La dépense est imputable au budget autonome de Soguiplast, exercice 1985. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0940/MASE/ du 6/1/89 (sans titre)

Vu l'arrêté n° 588/MEF/CAB/88 du 16 janvier 1988 portant augmentation du salaire indiciaire et de base des agents de la Fonction Publique ; Vu les arrêtés n° 0919 et 5416/MT des dates ci-après portant avancement d'échelon des intéressés : Vu la lettre n° 389/MSP/CAB/ du 23/05/1988 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population. La situation administrative des agents dont les noms suivent en service au Ministère de la Santé Publique et de la Population est régularisée comme suit :

- Mme Catherine HABA Mle 2022 A.T.S. de 3è Cl. 2è Ech. (Indice 2113) en service à l'infirmerie de la Pharmaguinée.

A.T.S. de 3è Cl. 3è Ech. (Ind. 1319) pour compter du 1/5/1980
 A.T.S. de 2è Cl. 1è Ech. (Ind. 1391) pour compter du 1/7/1981
 A.T.S. de 2è Cl. 2è Ech. (Ind. 1462) pour compter du 1/7/1983
 A.T.S. de 2è Cl. 3è Ech. (Ind. 1570) pour compter du 1/7/1985
 A.T.S. de 1è Cl. 1è Ech. (Ind. 1640) Pour compter du 1/7/1986
 A.T.S. de 1è Cl. 2è Ech. (Ind. 1712) Pour compter du 1/5/1988
 -Monsieur Léama HAB Mle 4267 aide de santé de 2è Cl. 1è Ech. (indice 1820) en service au dépôt Pharmaceutique de C.G.R. de Conakry.
 Aide de santé de 2è Cl. 2è Ech. (Ind. 2032) pour compter du 1/1/1983
 Aide de santé de 2è Cl. 3è Ech. (Ind. 2210) pour compter du 1/1/1985
 Aide de santé de 1è Cl. 1è Ech. (Ind. 2335) pour compter du 1/1/1986
 Aide de santé de 1è Cl. 2è Ech. (indice 2531) pour compter du 1/1/1988.
 La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde à compter du 1er janvier 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

(Note de Rédaction : Pour tout arrêté la mention * indique que le chiffre est illisible ou non porté sur l'arrêté signé. Bien qu'annoncée la date des arrêtés 0919 et 5416/MT n'est pas indiquée)

Par arrêté n° 0980/MASE du 9 /01/89 (sans titre)

Vu l'arrêté n° 5829/MT du 9 juillet 1980, portant dernier avancement de l'intéressé ; Vu la lettre n° /ONAH/1988 et Bulletin de notes en faveur de l'intéressé. La situation administrative de Monsieur Abdoul Gadiiri DIALLO Mle 45, aide ouvrier de 1è Cl 1è Ech. (indice 745) en service à la succursale ONAH LABE est rétablie comme suit :
 Promu - A/O de 1è Cl. 1è Ech. (Ind. 745) pour compter du 1/1/79
 Passe - A/O de 1è Cl. 2è Ech. (Ind. 820) pour compter du 1/1/81
 Passe - A/O Principal 1è Ech. (Ind. 895) pour compter du 1/1/83
 Passe - A/O Principal 2è Ech. (Ind. 1118) pour compter du 1/1/85
 Passe - A/O Principal 3è Ech. (Ind. 1267) pour compter du 1/1/86. La dépense est imputable au budget autonome de l'ONAH exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1/1/1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0981/MASE/DGT/LS du 09/01/89 (sans titre)

Vu l'arrêté n° 8780/MRHIPME du 25/11/86, portant dernière situation de l'intéressé. Est constaté pour compter du 1er juillet 1988, l'avancement d'échelon au grade de C.S.F.C. de 1è Cl. 2è Ech. (Ind. 2531) de Monsieur Abdoul Rahim BAH Mle 28578, C.S.F.C. de 1è Cl. 1er Ech. en service à la S.N.E. La dépense est imputable au budget autonome de l'ENELGUI, exercice 1988. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0983/MASE du 09/01/89 (sans titre)

Vu la lettre n° 294 du 2 juin 1987 ; Vu les bulletins de notes favorables ; Vu l'arrêté n° 679, portant dernière situation des intéressés. La situation administrative de Monsieur Aly Badara CAMARA Mle 13.162 et Abou SYLLA Mle 13.132 tous ouvriers de 2è Cl. 2è Ech. en service à l'Entreprise Nationale "DEG" est régularisée comme suit :
 ouvriers de 2è Cl. 2è Ech. (Ind. 300) pour compter du 1/1/84
 Passent ouvriers de 2è Cl. 3è Ech. (Ind. 872) pour compter du 1/1/86
 Promus ouvriers de 1è Cl. 1è Ech. (Ind. 1640) pour compter du 1/1/87.
 La dépense est imputable au budget autonome de la DEG, exercice 1988. Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0984/MASE du 09/01/89 (sans titre)

Vu les bulletins de notes favorables ; Vu l'arrêté n° 10806/MT du 15/12/80. La situation administrative de Mme Bintou CAMARA Mle 64.812 Secrétaire des Services Financiers et Comptables en service à l'Entreprise Nationale "DEG" est régularisée comme suit :
 S.S.F.C. de 3^e Cl. 2^e Ech. (Ind. 340) pour compter du 1/7/80
 Passe de 3^e Cl. 3^e Ech. (Ind. 370) pour compter du 1/7/82
 Promue de 2^e Cl. 1^e Ech. (Ind. 390) pour compter du 1/7/83
 Passe de 2^e Cl. 2^e Ech. (Ind. 451) pour compter du 1/7/85
 Passe de 2^e Cl. 3^e Ech. (Ind. 872) pour compter du 1/7/87
 Promue de 1^e Cl. 1^e Ech. (Ind. 1640) pour compter du 1/7/88
 La dépense est imputable au budget autonome de la DEG exercice 1988. Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0985/MASE du 09/01/89 (sans titre)

Vu l'arrêté n° 045/MASE/SET, portant dernière situation de l'intéressé ; Vu la lettre n° 294 du 2 juin 1987 ; Vu les bulletins de notes favorables. Est constaté pour compter du 1/1/87, l'avancement d'échelon au grade d'Ingénieur d'hydrocarbures de 2^e Cl. 3^e Ech. (Ind. 1980) de Mr Ibrahim BOKOUM Mle 13.311 Ingénieur Hydrocarbure de 2^e Cl. 2^e Ech. (Ind. 1012) en service à la D.E.G. L'intéressé est promu au grade d'Ingénieur Hydrocarbures de 1^e Cl. 1^{er} Ech. (Ind. 3.850) pour compter du 1/1/88. La dépense est imputable au budget autonome de la D.E.G.,

exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1/1/88 l'indice 3.850, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0986/MASE du 09/01/89 (sans titre)

Vu l'arrêté n° 9876/MRHPME du 17/12/86 ; Vu la lettre n° 894/ du 2 juin 1987 ; Vu les bulletins de notes favorables. Est constaté pour compter du 1/1/87, l'avancement d'Echelon au grade de C.S.F.C. de 2^e Cl. 2^e Ech. (Ind. 2023) des Messieurs dont les noms suivent :
 - Ousmane DIALLO Mle 78.852
 - Marie KOUROUMA Dite Mamigna Mle 83*50
 - Binta BAH Mle 23636 de 2^e Cl. 1^{er} Ech. (indice 105) en service à la D.E.G. La dépense est imputable au budget autonome de la D.E.G. exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1/1/88, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1026/MASE du 11/01/89 (sans titre)

Vu les différents arrêtés d'avancement ; Vu les bulletins de notes ; Vu la lettre n° 971/MTT/CAB/ 88 du 16 Août 1988. La situation administrative des ingénieurs dont les noms suivent en service au Ministère des Transport et des Travaux Publics (ONCFG) est rétablie conformément au tableau ci-dessous.



Prénoms et Noms	Mle	Service	Corps	Ancienne Situation				Nouvelle Situation			
				Cl.	Ech.	Indice	Dates	Cl.	Ech.	Indice	Dates
Mamadou SYLLA	5471	MAT.A	Ingén.	3	2	2603	1/5/84	3 2	2 1	2745 3095	1/5/86 1/5/87
Mamadou DIALLO	3589	M.R.	Ingén.	3	3	2754	1/8/84	2 2	1 2	3095 3380	1/8/85 1/8/87
Mohamed L. DABO	5468	Exploit.	Ingén.	3	1	2425	1/3/82	3 3 2	2 3 1	2603 2745 3095	1/3/84 1/3/86 1/3/87
Garapaye GOEPOGUI	5473	Vet.	Ingén.	3	1	2425	1/7/82	3 3 2	2 3 1	2603 2745 3095	
Mamadi KABA	5474	DG	Ingén.	3	1	2425	1/7/82	3 3 2	2 3 1	2603 2745 3095	
Toumany SANGARE	5474	VBT	Ingén.	3	1	2425	1/6/82	3 3 2	2 3 1	2603 2745 3095	
Bourema CONDE	8234	DT/MT	Ingén.	2	3	3564	1/7/85	1 1	1 2	3850 4099	
Bakary BANARO	20980	DTT	Ingén.	2	3	3569	1/1/85	1 1	1 2	3850 4099	
Fodé SAKHO	3514	DT/MT	Ingén.	2	1	3095	1/1/85	2	2	3380	

La dépense est imputable au budget autonome de l'ONCFG, exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde à compter de la date de signature et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

(Note de Rédaction : Les dates sont illisibles ou manquent dans le tableau et remplacées par *.)

Par arrêté n° 1027/MASE du 11/10/89 (sans titre)

Vu les différents arrêtés d'avancement ; Vu les bulletins de notes ; Vu la lettre n° 971/MTT/CAB/ 88 du 16 Août 1988. La situation administrative des aides- ingénieurs dont les noms suivent en service au Ministère des Transport et des Travaux publics (ONCFG) est rétablie conformément au tableau ci-dessous.

Prénoms et noms	Mle	Service	Corps	Ancienne Situation	Cl.	Ech.	Indice	Date	Nouvelle Situation	Cl.	Ech.	Indice	Date
Mohamed BANGOURA	5458	M.Outil.	A/Ing		3	2	1712	1/1/83		3 2	3 1	1782 1890	1/1/88 1/1/88
Norbert BANGOURA	5400	Subdiv.	A/Ing		2	3	2210	1/1/82		1 1 1	1 2 3	2353 2531 2709	1/1/88 1/1/88 1/1/88
Mamadou Alpha DIALLO	7757	VBT	A/Ing		2	2	2032	1/1/78		2 1 1	3 1 2	2210 2353 2531	1/1/88 1/1/88 1/1/88

Quiby KEITA	1846	VBT	A/Ing.	2	3	2210	1/1/81	1 ppl	3 H.C	2709 2887	1/1/85 1/1/86
Romana Daniel CRA	3312	VBT	A/Ing.	1	1	2353	1/7/80	1 ppl	2 H.C	2353 2531	· ·
Oumar BAH	79166	VBT	A/Ing.	2	1	1890	1/7/85	2	2	2022	1/7/8
Sara TENDI LARRY	7555	VBT	A/Ing.	2	3	2210	1/1/84	1	1	2353	1/1/8
Bunceny CAMARA	7643	M.out	A/Ing.	1	1	2531	1/7/8	1	1	2531	·
Djibril CAMARA	7640	T.B.	A/Ing.								
Amadou Oury BARRY	7683	S.E.B.	A/Ing.								

La dépense est imputable au budget autonome de L'ONCFG, exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

(Note de Rédaction : Les dates sont illisibles ou manquent dans le tableau et remplacées par *.)

Par arrêté n° 1028/MASE du 11 /01/89 (sans titre)

Vu les différents décrets d'intégration à la Hiérarchie B ; Vu les bulletins de notes ; Vu la lettre n° 971/MTT/CAB/88 du 16 août 1988. Les ingénieurs stagiaires (Ind. 2282) en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics (ONCFG) dont les noms suivent sont titularisés dans leurs emplois, conformément au tableau ci-dessous :

Aboubacar II BANGOURA	"	102.981	M.R.
Fanta SYLLA	"	102.994	Secrétariat Ex
Ibrahima Sory TOURE	"	102.996	Gare Simbaya
Ousmane DIABY	"	102.999	Gare Dabola
N'Famara MANEH	"	103.001	Gare Kindia
Fatoumata Boye SOW	"	102.300	Gare Némé
Oumou SAKHO	"	103.011	Gare Conakry
Abdoulaye II SYLLA	"	103.012	M.R. Conakry
Aboubacar SAMB	"	103.013	M.R. -"
Mamadou Samba BAH	"	103.014	M.R. -"
Mamadouba BANGOURA	"	103.015	M.R. -"
Yacouba DIALLO	"	103.016	M.R. -"
Ousmane BANGOURA	"	103.017	M.R. -"
Mohamed KEITA	"	103.018	M.R. Electricité

Prénoms et Noms	Mle	Service	Corps	Ancienne Situat°	Cl.	Ech.	Indice	Date	Nouvelle Situat°	Cl.	Ech.	Indice	Date
Ismael CAMARA	5480	DT/MT	Ingé.	CORPS DES INGENIEURS	Stag.	G.I	2282	1/2/85		3	1	2425	1/2/86
Abdoulaye DIALLO	108235	M.Outil	Ingé.	TECHNIQUES	Stag.	G.I	2282	1/7/84		3	1	2609	1/2/88
Moussa I CAMARA	102784	MT/MR	A/Tech	CORPS DES AGENTS		G.I	1069	1/1/83		3	2	2603	1/7/87
Mamadouba sylla	102752	MT/MR	A/Tech							3	1	1141	1/1/84
										3	2	1213	1/1/86
										3	3	1319	1/1/88

La dépense est imputable au budget autonome de l'ONCFG, exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter de la date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République de Guinée.

Par arrêté n° 1029/MASE du 12/01/89 (sans titre)

Vu les différents arrêtés d'avancement ; Vu les bulletins de notes ; Vu la lettre n° 971/MTT/CAB/ 88 du 16 août 1988. Les Agents Techniques Stagiaires indice 1069 dont les noms suivent, en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics(ONCFG) sont titularisés dans leurs emplois et nommés Agents Techniques de 3^e Cl. 1^{er} Ech. (Ind. 1141) pour compter du 1^{er} mars 1984. La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

AT de 3^e Cl. 1^{er} Ech. (Ind. 1141) pour compter du 1/3/84
passent AT de 3^e Cl. 2^e Ech. (Ind. 1213) pour compter du 1/3/86
passent AT de 3^e Cl. 3^e Ech. (Ind. 1319) pour compter du 1/3/88*

Mamadou BALDE	MLE	102.959	Dépôt Conakry
Alpha Mohamed CAMARA	"	102.960	-"
Ansou TOLNO	"	102.961	-"
Alseny SOUMAH	"	102.962	-"
Lansana II CAMARA	"	102.963	-"
Boubacar Sidi BARRY	"	102.964	-"
John CAMARA	"	102.965	-"
Jean Pierre DUCASSE	"	102.966	Matériel Roulant
Mohamed L. SYLLA	"	102.968	Section Montage
Mamadouba BANGOURA	"	102.969	Matériel Roulant
Pierre BARRA	"	102.970	Section Moteur
Mamadou SYLLA	"	102.971	Boggie
Boubacar BAH	"	102.972	Section Moteur
Morlaye BANGOURA	"	102.973	Matériel Roulant
Ibrahima CAMARA	"	102.974	S.E.E.D.
Boubacar CAMARA	"	102.977	Boggie
Mohamed YATTARA	"	102.979	M.R. Boggie
Naby DIALLO	"	102.980	M.R.
Aboubacar II BANGOURA	"	102.982	Machines-Outils
Mohamed SYLLA	"	102.983	-"
Yéro Baïlo BAH	"	102.984	-"
Fadama CAMARA	"	102.986	3 ^e District-Kindia
Mohamed L. KEITA	"	102.987	2 ^e District-Kindia
Mamadou DAMBA	"	102.989	1 ^{er} -" Conakry
Kanké CAMARA	"	102.993	Personnel solde

Olivié BANGOURA " 013.019 Pneumatique
La dépense est imputable au budget autonome de l'ONCFG exercice 1988. Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

(Note de Rédaction : Des duplications de l'arrêté signé n'ont pas été reprises.)

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté n° 0176/MTTP/CAB/89 du 04 janvier 1989 (sans titre)

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics ;
Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
Vu le décret n° 019/SGG/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu l'arrêté n° 588/MEF/CAB/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par la République de Guinée le 27 mars 1959 ;
Vu le décret n° 142/ du 3 juin 1960 portant création de la Direction Générale de l'Aviation Civile et fixant ses attributions ;
Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1 : Les programmes d'exploitation des compagnies étrangères de transport aérien doivent être déposés pour approbation auprès de la

Direction Générale de l'Aviation Civile. Ces programmes d'exploitation concernant aussi bien les programmes de base que toutes autres modifications d'exploitation et vols supplémentaires éventuels.

Article 2 : Les programmes de base sont déposés à l'aide de formulaires que l'administration tient à la disposition des compagnies aériennes et qui doivent être adressés à la Direction Générale de l'aviation civile.

Les formulaires de dépôt font ressortir les renseignements suivants :

- nom de la compagnie ;
- itinéraire complet ;
- jours et heures d'exploitation ;
- type, configuration et propriétaire(s) des aéronefs utilisés ;
- les droits de trafic concédés.

Ils sont déposés au cours de la saison aéronautique qui précède celle prévue pour leur mise en application et au minimum dans un délai de trente (30) jours avant la date souhaitée de mise en application.

Les saisons sont déterminées comme suit :

- saison d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- saison d'été du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 3 : En ce qui concerne l'augmentation du nombre de fréquences ou le changement d'une ligne aérienne (route) par une compagnie déjà exploitante, celle-ci doit également fournir à la Direction Générale de l'Aviation Civile la justification nécessaire, fondée sur une étude économique de faisabilité notamment en rapport avec les prévisions de trafic.

Article 4 : S'agissant de l'inauguration des services d'une nouvelle compagnie aérienne, outre la procédure indiquée dans les articles qui précèdent, la compagnie intéressée doit fournir un dossier comportant les renseignements relatifs à :

- son statut juridique ;
- la nationalité des actionnaires ;
- son capital social ;
- la liste de sa flotte ;

et ce dans un délai minimum de 90 jours avant la date prévue pour le premier vol.

Article 5 : Toute modification des programmes d'exploitation doit faire l'objet d'une demande à l'autorité aéronautique. Par modification, il faut entendre tout changement de paramètre opérationnel initialement approuvé à savoir :

- les itinéraires (routes aériennes) ;
- les programmes horaires ;
- capacité (type d'aéronef).

Si la modification envisagée doit porter sur une durée supérieure à deux semaines, la demande doit être déposée 15 jours avant la date souhaitée pour son entrée en vigueur.

Si la modification doit porter sur une durée inférieure le délai de dépôt est ramené à huit (8) jours.

Article 6 : Vols supplémentaires.

Ne sont considérés comme tels que les vols additionnels sur des lignes figurant déjà au programme de base approuvé.

Les demandes de vols supplémentaires sont effectuées dans les délais définis dans l'article 5, à l'exception des vols isolés pour lesquels le délai minimum est ramené à deux (2) jours ouvrables.

Article 7 : Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, les survols et escales techniques dans le cadre d'une exploitation régulière font l'objet d'une simple notification par les compagnies dont les Etats sont signataires de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago le 7 décembre 1944.

Dans le cas des compagnies dont les Etats ne sont pas signataires de "l'Accord Transit" ou n'assurent pas les mêmes facilités aux compagnies guinéennes au titre de la réciprocité, ces compagnies doivent déposer une demande d'autorisation.

Article 8 :

- a) Aucun vol ne pourra être exploité s'il n'a fait l'objet d'une autorisation expresse ;
- b) la Direction Générale de l'Aviation Civile se réserve le droit de demander aux compagnies concernées tous renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou économique, jugés nécessaires à l'instruction des demandes ;
- c) aucun transporteur ne peut se prévaloir de l'autorisation donnée pour contrevenir à la réglementation guinéenne technique en vigueur, qui lui est applicable ;
- d) tout manquement à la forme prescrite pour les dépôts entraîne leur irrecevabilité ;
- e) en cas d'infraction dûment constatée à ces dispositions, la Direction Générale de l'Aviation civile pourra prendre à l'encontre de la Compagnie concernée toute mesure compatible avec les lois et règlements en vigueur, et notamment repousser toute nouvelle demande d'autorisation ;
- f) le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 9 : La Direction Générale de l'Aviation Civile est chargée de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 04 janvier 1989

Le Chef de Bataillon Faciné TOURE

(Note de Rédaction : Cet arrêté vise par erreur l'arrêté n° 588/MEF/CAB/88 du 17 janvier 1988 comme portant nomination des membres du Gouvernement, alors que c'est le décret n° 024/PRG/SGG du 17/01/88 qui porte nomination des Membres du Gouvernement . Il vise également l'ordonnance 022/PRG/SGG/86 du 23/01/86 qui a été abrogée et remplacée par l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.)

Par Arrêté n° 1105/MTTP/CAB/SGG/89 du 13 janvier 1989 (sans titre)

Il est accordé à Monsieur Alpha DIALLO BP 1195 un Agrément Technique ayant pour objet l'importation, la vente et le service après vente de véhicule d'occasion. Toute extension ou modification importante du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministre des Transports et des Travaux Publics. Monsieur Alpha DIALLO est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 3074/MTTP/CAB/88 du 30 avril 1988. L'intéressé est tenu de se faire enregistrer au Registre du commerce et des Sociétés auprès du greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Conakry. Cet Agrément Technique pourra voir son champ d'application modifié, être suspendu ou retiré si nécessaire sur simple décision du Ministre des Transports et des Travaux Publics, notamment au cas où l'importateur n'aura apporté dans un délai de (3) trois mois des preuves suffisantes de son début d'activité et en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée. La Direction des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent arrêté. Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

(Note de Rédaction : Cet arrêté ne vise pas l'arrêté n° 3074/MTTP/CAB/88 du 30 avril 1988 portant organisation du marché des véhicules neufs et d'occasion en République de Guinée.)

Par Arrêté n° 1106/MTTP/CAB/SGG/89 du 13 janvier 1989 (sans titre)

Il est accordé à Monsieur Ahmed Yaya TRAORE un Agrément Technique ayant pour objet l'importation, la vente et le service après vente de véhicule d'occasion. Toute extension ou modification importante du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministre des Transports et des Travaux Publics. Monsieur Alpha DIALLO est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 3074/MTTP/CAB/88 du 30 avril 1988. L'intéressé est tenu de se faire enregistrer au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du Tribunal de 1^{ère} instance de Conakry. Cet Agrément Technique pourra voir son champ d'application modifié, être suspendu ou retiré si nécessaire sur simple décision du Ministre des Transports et des Travaux Publics, notamment au cas où l'importateur n'aura apporté dans un délai de (3) trois mois des preuves suffisantes de son début d'activité et en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée. La Direction des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent arrêté. Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

(Note de Rédaction : Cet arrêté vise p l'ordonnance 002/PRG/86 du 23 janvier or cette dernière a été abrogée et remplacée par l'ordonnance 30/PRG/88 du 30 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôles des services publics. Cet arrêté ne vise pas l'arrêté n° 3074/MTTP/CAB/88 du 30/04/88 portant organisation du maché des véhicules neufs et d'occasion en République de Guinée.)

Arrêté n° 1163/MTTP/CAB/SGG/89 du 16 janvier 1989 (sans titre)

- Le Ministre des Transports et des Travaux Publics ;
- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la 2^e République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant

- principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics;
- Vu le décret n° 019/SGG/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu la lettre n° 477/DAGC/88 du 10/12/1988;

Arrête :

Article 1 : L'ensemble des terrains constituant l'aéroport de Conakry G'Bessia est divisé en trois zones :

- Une zone publique comprenant toute la partie de l'aéroport accessible au public
 - Une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières
 - Une zone militaire.
- Les limites et les descriptions de ces zones sont définies dans les consignes particulières annexées au présent règlement ainsi que sur le plan joint aux dites consignes (annexe)

Article 2 : CIRCULATION EN ZONE PUBLIQUE

Cette zone est normalement librement accessible à toute personne. Toutefois, l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique peut-être réglementé, pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le Chef de Service des douanes et/ou le concessionnaire, en rapport avec la DGAC.

Le concessionnaire peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès à la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès des certains locaux aux personnes dont la présence le justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement la DGAC et le service chargé de la Police de la zone publique des mesures qu'il aura prises.

Le concessionnaire peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 3 : CIRCULATION EN ZONE RESERVEE

Ne sont admises à pénétrer et à circuler dans la zone réservée que les personnes munies :

- de titres de transport réguliers;
- de cartes de circulation permanente;
- de cartes professionnelles d'accès (délivrées par la DGAC)
- de laissez-passer spéciaux.

Les conditions d'attribution et de délivrance de ces différents titres permettant d'accéder à la zone réservée font l'objet de consignes particulières annexées au présent règlement (annexe 2).

Ces titres doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aéroport de Conakry G'Bessia.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aéroport est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les textes en vigueur portant règlement annexés au présent règlement (annexe 2).

Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Les conducteurs de tout véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le ou les textes en vigueur portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Ils doivent respecter la limitation de vitesses à 40 km/h sur l'ensemble de l'emprise de l'aéroport.

Cette limitation ne concerne pas les véhicules des services de sécurité contre l'incendie, les véhicules de la gendarmerie et de la police, les véhicules secours médical et les véhicules des agents des douanes, lorsqu'ils sont en intervention.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant des services de la navigation aérienne, les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes et les agents de l'aéroport de Conakry G'Bessia.

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière est à la charge du concessionnaire.

Article 5 : CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée

particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Les limites de parcs publics, les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnes travaillant sur l'aéroport, les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remises et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements, sont fixés par des consignes annexées au présent règlement (annexe 3).

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN ZONE RESERVEE

L'accès et la circulation des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Conakry G'Bessia sont réservés à certains véhicules autorisés.

Les modalités de ces autorisations ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectue la circulation dans la zone réservée font l'objet de consignes particulières annexées au présent règlement (annexe 3).

Article 7 : MESURE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sables, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance de la destination des locaux.

La remise en état des extincteurs incombe à l'occupant.

Le service chargé de la sécurité contre l'incendie doit intervenir périodiquement pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles utilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercle ou ayant contenu des produits combustibles.

DEGAGEMENT DES ACCES

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords ainsi que les différents regards de visite, quelque soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent restés dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars,... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

PERMIS DE FEU

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser les appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, chalumeaux, ... sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées dont une copie sera transmise à la DGAC.

STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, ...

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotype...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placées en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés.

Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers

où sont manipulées des matières inflammables à moins de quinze (15) mètres des aéronefs, camions-citerne et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

AVITAILLEMENT DES AERONEFS EN CARBURANT

Les distributeurs de carburant sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité du présent arrêté.

Article 8 : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

DEPOT ET ENLEVEMENT DES ORDURES, DES DECHETS INDUSTRIELS ET DES MATIERES DE DECHARGE

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords de l'aérogare, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment et dans l'enceinte aéroportuaire.

Le concessionnaire doit désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le concessionnaire.

NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que dans des conditions agréées par le concessionnaire.

Article 9 : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aéroport de Conakry G'Bessia sans une autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 10 : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- 1°- de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements ;
- 2°- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac. Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service ;
- 3°- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aéroport ;
- 4°- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande et pouvant donner lieu à paiement de redevance, au concessionnaire ;
- 5°- de se livrer à toute dégradation susceptible de porter atteinte au domaine public ou à sa conservation.

CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AEROPORT

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aéroport, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs des fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

MESURES ANTI-POLLUTION

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'aéronefs et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution doivent faire l'objet d'une réglementation édictée par la DGAC.

STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATIONS DE BATIMENT

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation du concessionnaire.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le concessionnaire peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais risques et périls de l'intéressé.

GARDE ET CONSERVATION DES BIENS

La garde et la conservation des aéronefs, des véhicules, des matériels, des marchandises, des bagages utilisant les installations de l'aéroport de Conakry G'Bessia, ne sont pas à la charge du concessionnaire, dont la responsabilité ne peut être mise en cause pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait, ou de celui de ses préposés.

SANCTIONS PENALES

CONSTATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente chargée des poursuites.

DISPOSITIONS SPECIALES

Les dispositions du présent règlement relatives à la circulation et aux

règles d'accès sont applicables seulement dans les zones publiques et réservées.

La zone militaire est réservée à l'autorité militaire qui en assume le commandement et la responsabilité.

Les activités exercées, les constructions et les installations édifiées dans la zone militaire doivent l'être de telle sorte qu'elles n'apportent aucune gêne aux règles de la circulation aérienne (respect des servitudes et des consignes locales).

Article 11 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : La Direction Générale de l'Aviation Civile est chargée de l'application de cet arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 13 : Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1989

Le Chef de Bataillon Faciné TOURE

(Note de Rédaction : Cet arrêté vise l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1988 qui a été abrogée par l'ordonnance 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et du contrôle des structures des services publics.)

Par Arrêté n° 1311/MTTP/CAB/SGG/89 du 13 janvier 1989 (sans titre)

Il est accordé à KARANDE-AUTO-SARL BP. 693, Matam Centre Conakry III, un Agrément Technique ayant pour objet l'importation, la vente et le service après vente de véhicule d'occasion. Toute extension ou modification importante du dit objet doit être soumise à l'approbation du Ministre des Transports et des Travaux Publics. La Société KARANDE-AUTO-SARL est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 3074/MTTP/CAB/88 du 30 avril 1988. L'intéressé est tenu de se faire enregistrer au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du Tribunal de 1ère Instance de Conakry. Cet Agrément Technique pourra voir son champ d'application modifié, être suspendu ou retiré si nécessaire sur simple décision du Ministre des Transports et des Travaux Publics, notamment au cas où l'importateur n'aura apporté dans un délai de (3) trois mois des preuves suffisantes de son début d'activité et en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée. La Direction des Transports Terrestres est chargée de veiller à l'application correcte du présent arrêté. Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1989

Le Chef de Bataillon Faciné TOURE

(Note de Rédaction : Cet arrêté vise l'ordonnance N° 002/PRG/86 du 23 janvier 1986, or il s'agit de l'ordonnance 30/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics. Cet arrêté ne vise pas l'arrêté n° 3074/MTTP/CAB/88 du 30/04/88 portant organisation du marché des véhicules neufs et d'occasion en République de Guinée.)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 1839/MICA/89 du 28/01/89 portant fixation du prix du poisson frais et congelé à l'entreprise frigorifique du port de Conakry

Le Ministre ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2ème République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3/4/84 ;

Vu le décret n° 024/PRG/88 du 15 janvier 1988 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République ;

Vu l'ordonnance n° 063/PRG/88 du 29/7/87 portant sur l'exercice des activités commerciales par les personnes physique ou morales en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Le prix de vente du kilogramme de poisson frais et congelé est fixé à 300 FG/Kg à l'entrepôt frigorifique du port de Conakry.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures

et contraies à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1989
CDT Ousmane SOW

(Note de Rédaction : L'ordonnance n° 63/PRG/87 du 29/07/87 vise dans l'arrêté ne permet pas de fixer les prix.)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par Arrêté n° 1721/MEF/CAB/89 du 26/01/89 (sans titre)

Vu l'ordonnance n° 024/PRG/85 du 25 février 1985 sur les régimes douaniers suspensifs ; Vu le Code des Douanes et notamment les articles : 130 à 138 et 144 ; Vu la lettre n° 004/MEN/SET/CAB/88 du 9 janvier 1988 du Secrétariat d'Etat aux Transports ; Vu la lettre n° 23 du 12 janvier 1989 du Directeur National des Douanes ; La boutique de Madame Oumoul Kiranmy BAH sise dans l'enceinte de la salle de transit de l'aéroport international de Conakry G'Bessia, est constituée en magasin sous-douane "Free Shop" à l'usage exclusif de l'entreprise FADI-SHOP, B.P. 984 Conakry. La Durée du séjour des marchandises dans la dite boutique ne peut excéder douze (12) mois. A l'expiration du délai de séjour indiqué ci-dessus, les marchandises admises dans cette boutique doivent être soit réexportées soit soumises au paiement des droits et taxes exigibles pour leur mise à la consommation.

Par arrêté n° 1836/MEF/CAB du 28 janvier 1989 (sans titre)

Vu les résultats du test ; Mme Hawa BANGOURA, secrétaire sténo-dactylo (H.C.), précédemment secrétaire au cabinet du Ministre est confirmée dans ses fonctions. Mlle Aissata (Aïcha) CAMARA, secrétaire sténo-dactylo (H.D.), précédemment secrétaire au cabinet du Ministre est confirmée dans ses fonctions. Mr. Ibrahim Kalil TOURE, contractuel (Cl.2) précédemment chauffeur au cabinet du Ministre est confirmé dans ses fonctions. Mr. Mamadou CAMARA contractuel (Cl.1) précédemment planton au cabinet du Ministre est confirmé dans ses fonctions. Mme Néné N'KOYA SYLLA, SSD (H.C.), précédemment en service à la division des affaires administratives et financières, est nommée chargée du courrier au Secrétariat Central. Mme Aissatou (Aïcha) SOUMAH, SSD (H.D.), précédemment en service au Secrétariat Central est confirmée dans ses fonctions. Mme Hawa CONTE, SSD (H.D.) est nommée standardiste au Secrétariat Central. Mr. Aly SOUMAH, chauffeur, précédemment en service à la Direction Nationale du Budget, est nommé chauffeur, contractuel Cl.2 au Secrétariat Central. Mr. Mamadou Saïdou BAH, chauffeur, précédemment en service à la D.A.E.J est nommé chauffeur contractuel (Cl.2) au Secrétariat Central. Mr. Ibrahim DAFIE, précédemment en service au Secrétariat Central, est nommé planton ronéotypiste, contractuel (Cl.2) au même service. Mr. Demba SAVANE, planton au SG est maintenu dans les mêmes fonctions, contractuel (Cl.1). Mr. Boubacar SALL, planton au Secrétariat Central est maintenu dans les mêmes fonctions, contractuel (Cl.1). Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté n° 0054/MEN/CAB89 du 24 janvier 1984 (sans titre)

Le Ministre ;

- Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu le décret n° 019/SGG/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu décret n° 100/PRG/SGG/88 du 1^{er} avril 1988 portant attribution et organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les recommandations faites par le Professeur Turkan OGUZKAN, expert consultant du PNUD en août 1987 lors de la mission relative à l'évaluation et la révision du dit projet au titre de l'établissement du Comité de Direction pour une réactivation

Arrête :

Article 1 : Le Comité de Direction du programme TOKTEN est constitué comme suit :

- 1°- le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;
- 2°- le Directeur Général de la Coopération Internationale ;
- 3°- le Directeur Général de la Recherche Scientifique ;
- 4°- le coordonateur national du TOKTEN ;
- 5°- un représentant de l'Université de Conakry ;
- 6°- un représentant de l'Université de Kankan ;
- 7°- un représentant du PNUD.

Article 2 : Le Comité de Direction participe directement à l'orientation du Projet. Il se réunira périodiquement pour évaluer les activités du projet.

Article 3 : Le Comité de Direction a pour mission :

- 1°- de sélectionner les candidats ;
- 2°- de déterminer la durée des missions et d'en décider la prolongation éventuelle ;
- 3°- d'examiner périodiquement la situation financière du projet.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1989
Saliou COUMBASSA

Note de Rédaction : Cet arrêté vise l'ordonnance 022/PRG/86 du 23 janvier or cette dernière a été abrogée et remplacée par l'ordonnance 30/PRG/88 du 30 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôles des services publics. Le titre de Direction Générale devenant Direction Nationale.)

Par arrêté n° 0055/MEN/CAB/89 du 24 janvier 1989 (sans titre) Monsieur Samba Oumar SOUMARE est confirmé dans ses fonctions de Coordinateur du Projet TOKTEN. La dépenses est imputable au budget national, exercice 1989. Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 967/MID/DAT/89 du 9 janvier 1989 (sans titre) Vu le décret n° 318/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 portant nomination des secrétaires généraux de préfecture ; L'article 6 du décret n° 1318/PRG/SGG/88 est libellé comme suit :

AU LIEU DE :
Mamadou Aliou DIALLO, ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectorale de l'agriculture de Gaoual, est nommé Secrétaire Général chargé des Collectivités décentralisées de la dite Préfecture.

LIRE
Mamadou Aliou DIALLO, contrôleur technique d'agriculture, en service à la Direction préfectorale de l'agriculture de Gaoual.
Le reste sans changements.

Par arrêté n° 1517/MID/CAB/89 du 23 janvier 1989 (sans titre) Vu l'arrêté n° 588/MEF/CAB/88 du 16 janvier 1988 portant augmentation du salaire incitatif et de base des agents de la fonction publique. Monsieur Mamadou KOUROUMA, en service à la Direction de l'Administration du Territoire est suspendu de ses fonctions pour faute grave. Le présent effet à compter de sa date de signature.

NOTE DE REDACTION Le financement du J.O.R.G. ne permettant que 8 pages par n°, les arrêtés cités dans le sommaire et non développés feront l'objet de n° spéciaux qui seront annoncés en temps utile.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance de toute personne intéressée la perte des titres fonciers suivants :

Titres Fonciers n° :	A :	Au nom de :
412	Conakry I	Salim Salem Zaida
51 et 97	-"	Khalil Chaoul
226	-"	Marie Kakhoury
13 et 437	-"	Saïd Chaoul
497	-"	Joseph Chaoul
2 et 44	Conakry II	Marie Fakhoury
48	Kindia	Jamil Fakhoury

Fait à Conakry le 31 janvier 1989